

Lloyd William Thomas Rathwell

(Defendant) Appellant;

and

Helen Marie Rathwell (Plaintiff)

Respondent.

1977: May 10, 11; 1978: January 19.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Husband and wife — Matrimonial property — Farmlands registered in husband's name — Purchases paid for in part out of joint account — Contribution by wife of both money and labour to farming operation — Intention of parties to treat operation as joint venture — Wife's claim to half-interest — Application of doctrine of resulting trust — Constructive trust.

The appellant and the respondent (Mr. and Mrs. Rathwell) were married on July 4, 1944. He was a soldier, 24 years of age. She was an administrative clerk in the Royal Canadian Air Force, 21 years of age. Six months later she left the Air Force and went to live with her husband's parents on their farm. He was posted overseas. Following his return to Canada and discharge from the Army, the appellant and his wife decided to make farming their way of life.

They opened a joint bank account in which their wartime savings (about \$700 each) were deposited. It was the only account they ever had. During their married life all the moneys they received, or to which they became entitled, went into the joint account and all payments, for whatever purpose, were made therefrom.

In 1946, moneys from the joint account were used to provide the \$780 initial payment on two quarter-sections of land purchased under the *Veterans' Land Act*. The balance of the purchase price, amounting to \$4,020, was paid by delivery each year of one-sixth of the grain harvested.

A second land purchase, also under the *Veterans' Land Act*, was made in 1947 and consisted of two adjoining quarter-sections. The down payment of \$1,000 again came from the joint account and the balance of \$6,000 was met by crop share payments.

Lloyd William Thomas Rathwell

(Défendeur) Appellant;

et

Helen Marie Rathwell (Demanderesse)

Intimée.

1977: 10 et 11 mai; 1978: 19 janvier.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Droit matrimonial — Biens matrimoniaux — Terres de culture enregistrées au nom du mari — Achats payés en partie sur les fonds d'un compte conjoint — L'épouse a contribué en argent et en travail à l'entreprise agricole — Intention des parties de considérer l'entreprise comme une activité commune — L'épouse prétend avoir droit à la moitié des biens — Application de la doctrine de la fiducie par déduction — Fiducie par interprétation.

L'appellant et l'intimée (M. et M^{me} Rathwell) se sont mariés le 4 juillet 1944. Il était soldat et était âgé de 24 ans. Elle avait 21 ans et était employée dans les bureaux des Forces aériennes royales du Canada. Six mois plus tard, elle quittait les Forces aériennes et allait vivre avec les parents de son mari dans leur ferme. Il avait été affecté outre-mer. Après son retour au Canada et sa démobilisation, ils décidèrent de faire de l'agriculture.

Ils ouvrirent un compte bancaire conjoint et y déposèrent leurs économies des temps de guerre (environ \$700 chacun). C'est le seul compte qu'ils ont jamais eu. Tout au long de leur vie conjugale, ils y déposèrent les sommes qu'ils recevaient ou qui leur revenaient et en prélevèrent tous les paiements, quel qu'en fût le but.

En 1946, des fonds provenant du compte conjoint furent utilisés pour effectuer le paiement initial du prix de deux quarts de section achetés en vertu de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, soit \$780. Le solde du prix d'achat, \$4,020, fut réglé par des livraisons annuelles d'un sixième de leurs récoltes de céréales.

Un second achat de terres effectué en 1947, toujours en vertu de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, consistait en deux quarts de section contigus. Une fois de plus, le versement initial de \$1,000 fut prélevé sur le compte conjoint et le solde de \$6,000 fut réglé par une participation dans la récolte.

A third purchase (in excess of a section) was made in 1958. The price was \$7,000 of which \$4,000 was paid from the joint account. The balance was satisfied through farm work, such as combining, seeding and summer fallowing, done by Mr. Rathwell for the vendor of the land.

Title to all of the above lands issued in Mr. Rathwell's name, in 1957 and 1959. There was no discussion between him and his wife concerning beneficial ownership of the land, apart from the statement by him from time to time that the lands were "ours". According to Mr. Rathwell, they were "working together as a husband and wife in the farming business". The venture was a "joint effort" in which, Mr. Rathwell said, he and his wife "worked as a team, to start with". Mr. Rathwell acknowledged that his wife contributed "to an extent". In fact, it was to a considerable extent. Mrs. Rathwell did the chores when her husband was busy on the land; she looked after the garden and canned the produce; she milked cows and sold the cream; she drove machinery, baled hay, provided meals and transportation for hired help and kept the books and records of the farming operation. Often, while Mr. Rathwell worked the fields, she fulfilled his obligations under a contract to drive the school bus. She raised and educated four children.

Marital difficulties led to the separation of Mr. and Mrs. Rathwell in 1967. Thereafter, Mr. Rathwell, with the agreement of his wife, leased the lands to their son, Duane, and mortgaged part of the lands to raise money for the purchase of other property for Duane. Mrs. Rathwell, to further her son's interests, released her homestead rights to the mortgagee.

Although Mr. Rathwell ceased farming in 1970, he acquired from his mother, in 1971, two further quarter-sections of land for \$2,000. The acquisition was largely by way of gift, as the value of the land far exceeded the price paid.

An action was commenced by Mrs. Rathwell for a declaration that she had an interest in one-half of all real and personal property owned by her husband, and for an accounting of all income and benefits returned by the property. Both the trial judge and the Court of Appeal for Saskatchewan rejected any claim by Mrs. Rathwell in respect of the lands purchased in 1971. The trial judge rejected her claim entirely. Two of the judges, who constituted the majority of the Court of Appeal, declared that Mrs. Rathwell had an undivided one-half interest in all the other lands. Brownridge J.A. was of the opinion that Mrs. Rathwell was entitled to an undivided one-half interest in the lands which were

Un troisième achat (plus d'une section) fut effectué en 1958. Le prix en était de \$7,000 dont \$4,000 furent prélevés sur le compte conjoint. Le solde fut réglé moyennant des travaux agricoles, moissonnage-battage, ensemencement et défrichage d'été, exécutés par M. Rathwell pour le vendeur du terrain.

Tous les titres de propriété de ces terres ont été établis au nom de M. Rathwell, en 1957 et 1959. Il n'y eut pas de discussion entre lui et sa femme au sujet du propriétaire véritable de la terre, sauf sa référence de temps à autre à «nos» terres. Selon M. Rathwell ils «faisaient ensemble, comme mari et femme, les travaux de la ferme». C'était une «activité commune» dans laquelle, selon M. Rathwell, lui-même et son épouse «ont travaillé en équipe, au début». M. Rathwell a reconnu que sa femme avait contribué «dans une certaine mesure». En fait, c'était une mesure considérable. M^{me} Rathwell faisait les travaux quotidiens quand son mari était aux champs; elle s'occupait du jardin et faisait des conserves; elle trayait les vaches et vendait la crème; elle conduisait les machines, faisait les foin, s'occupait des repas et du transport des journaliers et tenait les livres et registres de l'entreprise agricole. Souvent, quand M. Rathwell travaillait aux champs, elle conduisait à sa place l'autobus scolaire dont il était chauffeur en vertu d'un contrat. Elle a élevé et éduqué quatre enfants.

M. et M^{me} Rathwell se sont séparés en 1967 à la suite de difficultés conjugales. Par la suite M. Rathwell, avec le consentement de sa femme, a donné en location des terres à leur fils Duane et en a hypothéqué une partie pour se procurer des fonds pour lui acheter d'autres terres. Pour favoriser les intérêts de son fils, M^{me} Rathwell a renoncé à ses droits sur le domicile familial (*homestead*) en faveur du créancier hypothécaire.

Bien que M. Rathwell eût cessé de travailler comme cultivateur en 1970, il acheta de sa mère, en 1971, deux autres quarts de section pour \$2,000. Cette opération était en grande partie une donation, car la valeur de la terre excédait de loin le prix payé.

M^{me} Rathwell a introduit une action devant les tribunaux de la Saskatchewan visant à faire déclarer qu'elle avait droit à la moitié de tous les biens meubles et immeubles dont son mari était propriétaire; elle demandait également une reddition de compte de tous les revenus et bénéfices produits par ces biens. Le juge de première instance et la Cour d'appel de la Saskatchewan ont rejeté toutes les réclamations de M^{me} Rathwell concernant les terres achetées en 1971. Le juge de première instance a rejeté toutes ses réclamations. Les deux juges qui formaient la majorité de la Cour d'appel ont déclaré que M^{me} Rathwell avait un droit de propriété indivis de moitié sur toutes les autres terres. Le juge Brownridge

purchased in 1946 and 1947, but not in the lands purchased in 1958.

Mr. Rathwell appealed from the judgment of the Court of Appeal to this Court.

Held (Martland, Judson, Beetz and de Grandpré JJ. dissenting in part): The appeal should be dismissed.

Per Laskin C.J. and Spence and Dickson JJ.: The respondent must succeed whether one applies either the doctrine of resulting trust or the doctrine of constructive trust. Each is available to sustain her claim. The presumption of common intention from her contribution in money and money's worth entitles her to succeed in resulting trust. Her husband's unjust enrichment entitles her to succeed in constructive trust.

The appellant advanced, in support of the position that the presumption that a resulting trust had been rebutted, the following points: (i) Mrs. Rathwell had never questioned the registration of title in his name; (ii) she had delayed inordinately in advancing a claim; (iii) the filing of homestead caveats against two of the quarter-sections and a further caveat against a third quarter-section; in the last-mentioned caveat she claimed a one-tenth interest in the quarter-section on the ground that she had advanced one-tenth of the purchase price. The caveats were filed following a threat by Mr. Rathwell to sell all the lands; they were filed for the purpose of giving notice of her claim to an interest in the three quarter-sections. Her assertion at that time to a claim something less than her present entitlement does not defeat the latter. None of the three grounds had merit.

The submission that the courts will limit the application of the doctrine of resulting trust to the "matrimonial property", and not extend it to "business property", because to do otherwise is, in effect, to declare a partnership between the husband and wife, failed. What was being dealt with here was not the husband's business property. It was matrimonial property in the true sense. While most of the cases in which the wife has succeeded in establishing her interest in land have been concerned with matrimonial homes, this was not exclusively so: *Nixon v. Nixon*, [1969] 3 All E.R. 1133 (market stall); *Re Cummins*, [1971] 3 All E.R. 782 (vegetable shop); *Dillon v. Dillon*, [1956] N.Z.L.R. 162 (combined dwelling and service station).

The submission also failed that the Court of Appeal erred in law in overruling a finding of fact by the trial

était d'avis que M^{me} Rathwell avait un droit indivis de moitié dans les terres achetées en 1946 et 1947, mais non dans les terres achetées en 1958.

M. Rathwell a logé un pourvoi devant cette Cour à l'encontre du jugement de la Cour d'appel.

Arrêt (les juges Martland, Judson, Beetz et de Grandpré dissidents en partie): Le pourvoi doit être rejeté.

Le juge en chef Laskin et les juges Spence et Dickson: L'intimée doit avoir gain de cause que l'on applique la thèse de la fiducie par déduction ou celle de la fiducie par interprétation. Toutes deux appuient sa réclamation. La présomption d'intention commune qui résulte de sa contribution en argent et en équivalent, lui donne le droit d'invoquer avec succès la fiducie par déduction. Elle aura aussi gain de cause en recourant à la fiducie par interprétation vu l'enrichissement sans cause de son mari.

A l'appui de la thèse que la présomption de fiducie par déduction a été repoussée, l'appelant a avancé les points suivants: (i) M^{me} Rathwell n'avait jamais mis en cause l'enregistrement du titre de propriété au nom de son mari; (ii) elle a mis un retard excessif à présenter une réclamation et (iii) elle a déposé des oppositions contre deux des quarts de section et une opposition ultérieure contre un troisième quart de section dans cette dernière opposition, elle revendique un droit d'un dixième sur cette terre parce qu'elle avait avancé un dixième du prix d'achat. Elle a déposé les oppositions à la suite d'une menace de M. Rathwell de vendre toutes les terres et pour donner avis qu'elle revendiquait un droit sur les trois quarts de section. Sa revendication, à l'époque, d'un droit inférieur à celui auquel elle prétend maintenant ne supprime pas ce dernier. Aucun de ces trois moyens ne tient.

La prétention que les tribunaux doivent limiter l'application de la doctrine de la fiducie par déduction aux «biens matrimoniaux» et ne pas l'étendre aux «biens commerciaux» car, autrement, on déclarerait qu'il existe une société entre le mari et la femme, doit échouer. Nous ne traitons pas ici des biens commerciaux du mari. Il s'agit de biens matrimoniaux au vrai sens du mot. Même si le plus souvent l'épouse a eu gain de cause en établissant ses droits dans un bien-fonds, quand il s'agissait du domicile conjugal, il n'en est pas toujours ainsi: *Nixon v. Nixon*, [1969] 3 All E.R. 1133 (stand de marché); *Re Cummins*, [1971] 3 All E.R. 782 (magasin maraîcher); *Dillon v. Dillon*, [1956] N.Z.L.R. 162 (ensemble formé par le logement et une station-service).

La prétention que la Cour d'appel de la Saskatchewan a fait une erreur de droit en annulant la conclusion de

judge that the presumption of resulting trust in favour of the respondent had been rebutted on the evidence. There was no evidence capable of rebutting the presumption that the respondent, as a contributor to the purchase price, would take an interest in the lands. Although an appellate court should be slow to reverse findings of fact below, there is no doubt as to the right to do so when, after full consideration, the court concludes that the judgment below is plainly wrong.

In the absence of agreement to the contrary, a one-half interest in any investment purchased by a husband from a common pool of funds, in the circumstances of the present case, will be considered to be held by him for the benefit of his wife. Legal title will be held in trust for both parties jointly. As to the first land purchase, the respondent's direct financial contribution was clear. As to the second and third purchases, the respondent's claim to a beneficial interest can rest on her continuing one-half interest in the joint bank account and the use of funds therefrom to effect the purchase. Moneys deposited to the account represented the proceeds from the sale of the produce from land of which she was a one-half owner. The proceeds were impressed with a trust in her favour.

The proper quantum inference to make in respect of the second and third purchases, as with the first, is a half-share held on resulting trust. No presumption of resulting trust arises with respect to the purchase from the appellant's mother. This purchase was made subsequent to severance of the joint bank account and separation of the parties. The respondent cannot, therefore, be taken to have contributed to its acquisition either by capital or labour.

Analyzing the facts from the remedial perspective of constructive trust, it was clear that only through the efforts of the respondent was the appellant able to acquire the lands in question. Assuming, *arguendo*, that the respondent had made no capital contribution to the acquisitions, it would be unjust, in all of the circumstances, to allow the appellant to retain the benefits of his wife's labours. His acquisition of legal title was made possible only through "joint effort" and "team work" as he himself testified; he cannot now deny his wife's beneficial entitlement.

There is no reason on the authorities, or in principle, why the application of a constructive trust should be confined to a homestead, or to a matrimonial home. The property which is subject to the trust in the respondent's favour is all of the property acquired in whole, or in

fait du juge de première instance selon laquelle la présomption de fiducie par déduction en faveur de l'intimée a également été repoussée. Il n'existait aucune preuve susceptible de repousser la présomption que M^{me} Rathwell, en ayant contribué au prix d'achat, a un droit sur les terres. Une cour d'appel ne doit réformer les conclusions de fait des tribunaux d'instance inférieure qu'avec prudence, mais il n'est pas douteux qu'elle a droit de le faire quand, après un examen approfondi, elle conclut que le jugement attaqué est clairement erroné.

En l'absence d'une convention contraire, on devra considérer que la moitié de tout investissement acquis par le mari et payé à même des fonds communs, comme c'est le cas en l'espèce, est détenu par lui pour le compte de son épouse. Le titre de propriété sera détenu en fiducie pour les deux parties conjointement. En ce qui concerne le premier achat de terres, la contribution financière directe de l'intimée est claire. Pour ce qui est des deuxième et troisième achats, l'intimée peut fonder sa revendication sur la part de moitié qu'elle a toujours eu dans le compte bancaire conjoint et sur l'utilisation des fonds s'y trouvant pour effectuer l'achat. Les fonds déposés dans le compte représentaient le produit de la vente de récoltes provenant de terres dont elle était propriétaire pour moitié. Le produit était frappé d'une fiducie en sa faveur.

Il faut en déduire, pour les deuxième et troisième achats comme pour le premier, qu'il s'agit d'une part de moitié détenue en fiducie par déduction. Il n'existe pas de présomption de pareille fiducie relativement à l'achat de la terre à la mère de l'appelant. Cet achat est postérieur à la liquidation du compte conjoint et à la séparation des parties. Par conséquent, on ne peut pas considérer que l'intimée y a contribué ni en capital ni par son travail.

Si on analyse les faits sous l'aspect réparateur de la fiducie par interprétation, il est clair que c'est l'apport de l'intimée qui a permis à l'appelant d'acquérir les terres en question. A supposer, pour les besoins de la discussion, que l'intimée n'ait fait aucune contribution en capital aux acquisitions, il serait de toute façon injuste de permettre à l'appelant de conserver les fruits des travaux de son épouse. Comme il en a lui-même témoigné, seuls un «effort conjoint» et un «travail d'équipe» lui ont permis d'acquérir les propriétés; il ne peut pas maintenant contester à sa femme un droit de propriété véritable.

Ni la jurisprudence ni les principes ne justifient de limiter l'application de la fiducie par interprétation au domicile familial. Les biens qui sont assujettis à la fiducie en faveur de l'intimée sont tous les biens acquis,

part, from the contributions, direct and indirect, of the respondent.

The argument that the respondent should be denied a proprietary interest because she was awarded \$250 per month maintenance was rejected. As held by the Court of Appeal in the present case, an order for alimony and maintenance in her favour does not bar a wife from seeking a further order declaring that she has an equitable proprietary interest. The two forms of relief are obtained in separate actions based on different legal rights. They are related only to the extent that the wife's success in the latter proceeding may permit the husband to seek a change in the award of alimony and maintenance in the earlier proceeding.

Per Ritchie and Pigeon JJ.: The initial contribution made by the respondent to the joint account which was used in making the first payment on the two quarter-sections of land which were registered in the husband's name in 1946 constituted evidence of the intention of the parties to treat the farming operation on which they were embarking as a joint venture. The two subsequent purchases which added to the farm lands were paid for in part out of the same joint account and in part from the produce of the lands, and they were impressed with a resulting trust in favour of the wife stemming from the intention of the parties evidenced by her original contribution.

In view of this conclusion, it was not found that any determination as to the application of the doctrine of constructive trusts or unjust enrichment was necessary to the determination of the questions raised in this appeal which are controlled by the fact of the respondent's financial contribution.

Per Martland, Judson, Beetz and de Grandpré JJ., dissenting in part: There was evidence upon which the Court of Appeal could properly determine that the respondent was entitled to some interest in the lands. However, the fact that the respondent was entitled to some interest did not necessarily mean that she should have an equal interest.

There was clear evidence that the respondent did not consider that there had been any common intention that she should have an equal share with her husband in all of the lands which he acquired. In 1971, some four years after the parties separated, the appellant indicated to the respondent the possibility that he might dispose of the lands. The respondent thereupon consulted a solicitor and later filed homestead caveats against two quarter-sections, each of which had been, at one time, the

dans leur ensemble ou en partie, grâce à sa contribution directe et indirecte.

L'argument selon lequel on ne pouvait reconnaître à l'intimée un droit de propriété parce qu'on lui avait alloué une pension alimentaire mensuelle de \$250 a été rejeté. Comme l'a jugé la Cour d'appel de la Saskatchewan en l'espèce, une ordonnance de pension alimentaire et d'entretien n'interdit pas à une épouse de demander une nouvelle ordonnance déclarant qu'elle a un droit de propriété en *equity*. Les deux formes de redressement sont obtenues par des actions séparées fondées sur des droits différents. Elles sont reliées uniquement dans la mesure où la réussite de la seconde permettrait au mari de demander une modification du montant de la pension alimentaire et des frais d'entretien accordés dans la première.

Les juges Ritchie et Pigeon: La contribution initiale de l'intimée au compte conjoint qui a servi à faire le premier versement sur l'achat des deux quarts de section enregistrés au nom du mari en 1946 démontre que les parties se sont engagées dans l'agriculture avec l'intention d'en faire une entreprise commune. L'argent qui a permis d'effectuer les deux autres achats qui ont accru la superficie des terres agricoles provenait en partie du même compte conjoint et en partie de la vente des récoltes. Il existe, en faveur de l'épouse, une fiducie par déduction qui découle de l'intention des parties démontrée par la première contribution de l'épouse.

Compte tenu de cette conclusion il n'est pas nécessaire d'appliquer la doctrine de la fiducie par interprétation ni de l'enrichissement sans cause pour trancher les questions soulevées par ce pourvoi, car la contribution financière de l'intimée permet à elle seule de le faire.

Les juges Martland, Judson, Beetz et de Grandpré dissidents en partie: La preuve était suffisante pour que la Cour d'appel statue que l'intimée avait droit à une certaine part. Cependant, le fait que l'intimée ait droit à une part ne signifie pas nécessairement qu'elle a droit à la moitié.

La preuve établit clairement que l'intimée ne considérait pas qu'il existait une intention commune de lui donner droit à la moitié de toutes les terres que son mari avait acquises. En 1971, soit quatre ans après la séparation, l'appellant a indiqué à l'intimée qu'il était possible qu'il cède les terres. L'intimée a alors consulté un avocat, puis enregistré des oppositions contre deux quarts de section, chacun de ces quarts de section ayant été, à un moment donné, le domicile familial des parties.

parties' homestead. She also filed a caveat against a third quarter-section, claiming, in respect of that land, an interest under a trust for a one-tenth interest, she having advanced to the appellant ten per cent of the purchase price of that land. The caveat was accompanied by the respondent's affidavit that the allegations in the caveat were true in substance and in fact, to the best of her knowledge, information and belief. No caveat was filed by the respondent against any of the other lands.

As to what the respondent's share should be, the evidence showed that the appellant's efforts in acquiring and farming the various lands were greater than the respondent's contribution to the farming operation. He worked the lands and thus produced the means of payment of the major portion of the purchase price for the first two land purchases. The bulk of the funds which went into the joint bank account was provided by the sale of his share of the produce from the lands.

Brownridge J.A. determined on an apportionment which gave the respondent an undivided one-half interest in the lands obtained by the first two purchases. Two of those four quarter-sections, for a time, became the homestead of the parties. His determination of the respective interests of the parties was a reasonable one and should be accepted.

There should be no application, in cases of this kind, of a doctrine of constructive trust as a means of preventing unjust enrichment. The areas to which the doctrine of constructive trust have been applied heretofore are those in which a trustee or a fiduciary takes advantage of his position to make a profit for himself contrary to his duty as a trustee or fiduciary. It has also been applied in cases where a person, having knowledge of an existing trust, acquires legal title to the trust property. It has not been extended to enable a court to allocate property between a husband and a wife on the basis of a broad discretion as to what the court considers would be just and equitable. The circumstances in which such an allocation could be made, if they are to be extended beyond the scope of existing law, should be determined, as a matter of public policy, by legislation.

[*Rimmer v. Rimmer*, [1953] 1 Q.B. 63; *Pettitt v. Pettitt*, [1970] A.C. 777; *Gissing v. Gissing*, [1971] A.C. 886; *Murdoch v. Murdoch*, [1975] 1 S.C.R. 423; *Thompson v. Thompson*, [1961] S.C.R. 3; *Degelman v. Guaranty Trust Co.*, [1954] S.C.R. 725; *Appleton v. Appleton*, [1965] 1 W.L.R. 25; *Balaberda v. Mucha* (1960), 25 D.L.R. (2d) 760; *In re Vandervell's Trusts (No. 2)*, [1974] Ch. 269; *Hill v. Bishop of London* (1738), 1 Atk. 618; *Dyer v. Dyer* (1788), 2 Cox Eq. Cas. 92; *Barton v. Muir* (1874), 44 L.J.P.C. 19; *The Venture*

Elle enregistra également une opposition contre un troisième quart de section, réclamant un droit en fiducie sur un dixième de la propriété parce qu'elle avait avancé à l'appelant 10 pour cent du prix d'achat de cette terre. L'opposition était accompagnée de l'affidavit de l'intimée selon lequel, à sa connaissance, les allégations formulées dans l'opposition étaient vraies au fond et en fait. L'intimée n'a enregistré aucune opposition sur les autres terres.

Quant à la détermination de la part de l'intimée, la preuve démontre que le labeur de l'appelant en vue d'acquérir et de cultiver les diverses terres était supérieur à la contribution de l'intimée dans l'entreprise agricole. Il a cultivé les terres et en a tiré des revenus qui ont servi à payer la plus grande partie du prix d'achat des deux premières terres. La majeure partie des fonds versés au compte bancaire conjoint provenait de la vente de sa part des produits agricoles.

Le juge Brownridge a décidé d'un partage qui accorde à l'intimée une moitié des deux premières terres acquises. Deux de ces quatre quarts de section furent, à un moment donné, le domicile familial des parties. Cette répartition est raisonnable et doit être retenue.

On ne devrait pas appliquer dans les affaires de ce genre, la doctrine de la fiducie par interprétation afin d'empêcher l'enrichissement sans cause. La doctrine de la fiducie par interprétation a été appliquée jusqu'ici dans le cas où un fiduciaire tire avantage de sa situation, à son profit, contrairement à ses obligations de fiduciaire. On l'a également appliqué lorsqu'une personne connaissant l'existence d'une fiducie acquiert légalement la propriété des biens couverts par cette fiducie. On n'a pas eu recours à cette doctrine pour permettre à un tribunal de partager des biens entre époux en vertu d'un large pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui est juste et équitable. C'est une question d'intérêt public et ce serait au législateur de fixer les circonstances dans lesquelles pareil partage pourra se faire si le droit existant ne les prévoit pas.

[Arrêts mentionnés: *Rimmer v. Rimmer*, [1953] 1 Q.B. 63; *Pettitt v. Pettitt*, [1970] A.C. 777; *Gissing v. Gissing*, [1971] A.C. 886; *Murdoch c. Murdoch*, [1975] 1 R.C.S. 423; *Thompson c. Thompson*, [1961] R.C.S. 3; *Degelman c. Guaranty Trust Co.*, [1954] R.C.S. 725; *Appleton v. Appleton*, [1965] 1 W.L.R. 25; *Balaberda v. Mucha* (1960), 25 D.L.R. (2d) 760; *In re Vandervell's Trusts (No. 2)*, [1974] Ch. 269; *Hill v. Bishop of London* (1738), 1 Atk. 618; *Dyer v. Dyer* (1788), 2 Cox Eq. Cas. 92; *Barton v. Muir* (1874), 44 L.J.P.C. 19; *The*

(1908), 77 L.J.P.C. 105; *Rider v. Kidder* (1805), 10 Ves. 360; *Re Taylor*, [1971] 1 O.R. 715; *Fribance v. Fribance*, [1957] 1 W.L.R. 384; *Re Cummins*, [1971] 3 All E.R. 782; *Fiedler v. Fiedler*, [1975] 3 W.W.R. 681; *Barnes v. Addy* (1874), 9 Ch. App. 244; *Soar v. Ashwell*, [1893] 2 Q.B. 390; *Hussey v. Palmer*, [1972] 1 W.L.R. 1286; *Peter Kiewit Sons' Co. of Canada v. Eakins Construction Ltd.*, [1960] S.C.R. 361; *Coghlan v. Cumberland*, [1898] 1 Ch. 704; *Annable v. Coventry* (1912), 46 S.C.R. 573; *Jones v. Maynard*, [1951] 1 All E.R. 802; *National Provincial Bank Ltd. v. Bishop*, [1965] Ch. 450; *Daly v. Brown* (1907), 39 S.C.R. 122; *Re Rogers*, [1948] 1 All E.R. 328; *Trueman v. Trueman*, [1971] 2 W.W.R. 688; *Hine v. Hine*, [1962] 1 W.L.R. 1124, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan¹, allowing an appeal from a judgment of Disbery J. who dismissed the respondent wife's action for a declaration that she had an interest in one-half of all real and personal property owned by her husband and for an accounting. Appeal dismissed, Martland, Judson, Beetz and de Grandpré JJ. dissenting in part.

R. Thompson and G. A. Maurice, for the defendant, appellant.

M. C. Shumiatcher, Q.C., and *E. J. Neufeld*, for the plaintiff, respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Spence and Dickson JJ. was delivered by

DICKSON J.—

I

This appeal affords the Court an opportunity of again considering the juridical basis for the resolution of matrimonial property disputes. The settlement of such disputes has been bedevilled by conflicting doctrine and a continuing struggle between the "justice and equity" school, with *Rimmer v. Rimmer*², the leading case and Lord Denning the dominant exponent, and the "intent" school, reflected in several of the speeches delivered in the House of Lords in *Pettitt v. Pettitt*³ and *Gissing v.*

Venture (1908), 77 L.J.P.C. 105; *Rider v. Kidder* (1805), 10 Ves. 360; *Re Taylor*, [1971] 1 O.R. 715; *Fribance v. Fribance*, [1957] 1 W.L.R. 384; *Re Cummins*, [1971] 3 All E.R. 782; *Fiedler v. Fiedler*, [1975] 3 W.W.R. 681; *Barnes v. Addy* (1874), 9 Ch. App. 244; *Soar v. Ashwell*, [1893] 2 Q.B. 390; *Hussey v. Palmer*, [1972] 1 W.L.R. 1286; *Peter Kiewit Sons' Co. of Canada c. Eakins Construction Ltd.*, [1960] R.C.S. 361; *Coghlan v. Cumberland*, [1898] 1 Ch. 704; *Annable v. Coventry* (1912), 46 R.C.S. 573; *Jones v. Maynard*, [1951] 1 All E.R. 802; *National Provincial Bank Ltd. v. Bishop*, [1965] Ch. 450; *Daly c. Brown* (1907), 39 R.C.S. 122; *Re Rogers*, [1948] 1 All E.R. 328; *Trueman v. Trueman*, [1971] 2 W.W.R. 688; *Hine v. Hine*, [1962] 1 W.L.R. 1124.]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan¹, accueillant l'appel d'un jugement du juge Disbery qui a rejeté l'action de l'épouse intimée visant à faire déclarer qu'elle avait droit à la moitié de tous les biens meubles et immeubles dont son mari était propriétaire et à une reddition de compte. Pourvoi rejeté, les juges Martland, Judson, Beetz et de Grandpré étant en partie dissidents.

R. Thompson et G. A. Maurice, pour le défendeur, appellant.

M. C. Shumiatcher, c.r., et *E. J. Neufeld*, pour la demanderesse, intimée.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Spence et Dickson a été prononcé par

LE JUGE DICKSON—

I

Ce pourvoi offre à la Cour l'occasion d'examiner à nouveau les principes juridiques applicables aux litiges portant sur des biens matrimoniaux. Le règlement de ces litiges a été entravé par des théories contradictoires et un conflit continuuel entre l'école «de justice et d'équité», pour laquelle l'arrêt *Rimmer v. Rimmer*², fait autorité avec lord Denning comme principal interprète, et l'école de l'«intention», que reflètent plusieurs des opinions exprimées à la Chambre des lords dans les arrêts

¹ [1976] 5 W.W.R. 148, 71 D.L.R. (3d) 509.

² [1953] 1 Q.B. 63.

³ [1970] A.C. 777.

¹ [1976] 5 W.W.R. 148, 71 D.L.R. (3d) 509.

² [1953] 1 Q.B. 63.

*Gissing*⁴, and in the judgment of this Court in *Murdoch v. Murdoch*⁵. The charge raised against the former school is that of dispensing "palm-tree" justice; against the latter school, that of meaningless ritual in searching for a phantom intent. In England, in spite of apparent reversal in *Pettitt* and in *Gissing*, the justice and equity tide flowed unabated until, in 1970, Parliament effectively removed matrimonial property disputes in England from the common law by enacting the *Matrimonial Proceedings and Property Act*, 1970, c. 45, the relevant provisions of which are now contained in the *Matrimonial Causes Act*, 1973, c. 18.

In earlier days the view was taken that on marriage "man and woman are one and that one is the man." The introduction generally of *Married Women's Property Acts* made it possible for wives to hold separate property but did little otherwise to improve the lot of married women. The custom by which real estate acquired by a married couple was taken in the name of the husband, coupled with the reverence paid to registered title, militated against wives. The view expressed in *Rimmer* that matrimonial property ought not to be governed by the strict considerations commonly applied between strangers survived *Gissing* and *Pettitt*, but was coldly received by this Court in *Thompson v. Thompson*⁶.

Many factors, legal and non-legal, have emerged to modify the position of earlier days. Among these factors are a more enlightened attitude toward the status of women, altered life-styles, dynamic socio-economic changes. Increasingly, the work of a woman in the management of the home and rearing of the children, as wife and mother, is recognized as an economic contribution to the family unit.

Canadian legislatures generally have given little or no guidance for the resolution of matrimonial property disputes, with the result that laws applied are perforce judge-made laws. An exception will

*Pettitt v. Pettitt*³ et *Gissing v. Gissing*⁴, aussi bien que l'arrêt de cette Cour, *Murdoch c. Murdoch*⁵. On reproche à la première école de dispenser une justice distributive et à la seconde, de constituer une vaine recherche rituelle d'une intention fantôme. En Angleterre, en dépit d'un revirement apparent dans les arrêts *Pettitt* et *Gissing*, la thèse de la «justice et de l'équité» a continué à l'emporter jusqu'à ce qu'en 1970 le Parlement anglais soustraie les litiges en matière de biens matrimoniaux à la *common law* en adoptant la *Matrimonial Proceedings and Property Act*, 1970, c. 45, dont les dispositions pertinentes se trouvent présentement dans la *Matrimonial Causes Act*, 1973, c. 18.

Dans le passé, on avait adopté le point de vue que dans le mariage «le mari et la femme sont une seule personne, et cette personne, c'est le mari». La promulgation des *Married Women's Property Acts* a permis aux femmes mariées de posséder des biens propres mais n'a pas fait grand chose pour améliorer leur sort. La coutume voulant que les biens immobiliers acquis par un couple soient mis au nom du mari, ajoutée au respect inspiré par le titre de propriété enregistré, militait contre elles. L'opinion exprimée dans l'arrêt *Rimmer*, selon laquelle les biens matrimoniaux ne doivent pas être soumis aux considérations strictes généralement appliquées aux autres litiges, a survécu aux arrêts *Gissing* et *Pettitt*, mais, dans l'arrêt *Thompson c. Thompson*⁶, cette Cour l'a reçue avec réserve.

Plusieurs facteurs, juridiques et autres, sont venus modifier les théories du passé. Parmi ces facteurs, on peut citer une attitude plus ouverte à l'égard du statut de la femme, une évolution des modes de vie et les progrès sociaux-économiques. On reconnaît de plus en plus la contribution économique à l'unité familiale que constitue le travail de la femme dans la direction du foyer et l'éducation des enfants, en tant qu'épouse et mère.

Comme les législatures canadiennes ont généralement donné peu ou pas de directives permettant de résoudre les litiges en matière de biens matrimoniaux, le droit appliqué est forcément jurispru-

⁴ [1971] A.C. 886.

⁵ [1975] 1 S.C.R. 423.

⁶ [1961] S.C.R. 3.

³ [1970] A.C. 777.

⁴ [1971] A.C. 886.

⁵ [1975] 1 R.C.S. 423.

⁶ [1961] R.C.S. 3.

be found in an amendment (1974-75 (Sask.), c. 29) to *The Married Women's Property Act* of Saskatchewan, R.S.S. 1965, c. 340, which came into force on May 19, 1975, after the trial in the present case.

On the legal front, acceptance of the notion of restitution and unjust enrichment in Canadian jurisprudence (*Degelman v. Guaranty Trust Company*⁷) has opened the way to recognition of the constructive trust as an available and useful remedial tool in resolving matrimonial property disputes. Lacking that, a court is reduced to searching for actual, inferred or, possibly, imputed agreement (common intent) when the plain fact is that there rarely is agreement because the parties do not turn their minds to the eventuality of separation and divorce. With these prefatory observations I turn to the facts of the instant appeal.

II

Mr. and Mrs. Rathwell were married on July 4, 1944. He was a soldier, 24 years of age. She was an administrative clerk in the Royal Canadian Air Force, 21 years of age. Six months later she left the Air Force and went to live with his parents on their farm in the Tompkins District in the Province of Saskatchewan. He was posted overseas. Following return to Canada and discharge from the Army, he and his wife decided to make farming their way of life.

They opened a joint bank account in which their wartime savings (about \$700 each) were deposited. It was the only account they ever had. During their married life all the moneys they received, or to which either became entitled, went into the joint account and all payments, for whatever purpose, were made therefrom.

In 1946, moneys from the joint account were used to provide the \$780 initial payment on two quarter-sections of land (SE ¼ Section 20; SW ¼ Section 21: Township 13, Range 20, West 3rd) purchased under the *Veterans' Land Act*, R.S.C. 1970, c. V-4. The balance of the purchase price,

dontiel, à l'exception d'une modification (1974-75 (Sask.), c. 29) de *The Married Women's Property Act* de la Saskatchewan, R.S.S. 1965, c. 340, qui est entrée en vigueur le 19 mai 1975, après le procès en première instance en l'espèce.

Sur le terrain du droit, l'acceptation de la notion de restitution et d'enrichissement sans cause en jurisprudence canadienne (*Degelman c. Guaranty Trust Company*⁷) a ouvert la voie à la reconnaissance de la fiducie par interprétation comme un recours possible et utile dans les litiges portant sur les biens matrimoniaux. À défaut, un tribunal est réduit à chercher un accord effectif, supposé ou, peut-être, imputé (intention commune), alors que manifestement il y a rarement un accord puisque les parties ne pensent pas à l'éventualité d'une séparation et d'un divorce. Après ces remarques préliminaires, j'en viens aux faits du présent pourvoi.

II

M. et M^{me} Rathwell se sont mariés le 4 juillet 1944. Il était soldat et était âgé de 24 ans. Elle avait 21 ans et était employée dans les bureaux des Forces aériennes royales du Canada. Six mois plus tard, elle quittait les Forces aériennes et allait vivre avec les parents de son mari dans une ferme du district de Tompkins en Saskatchewan. Il avait été affecté outre-mer. Après son retour au Canada et sa démobilisation, ils décidèrent de faire de l'agriculture.

Ils ouvrirent un compte bancaire conjoint et y déposèrent leurs économies des temps de guerre (environ \$700 chacun). C'est le seul compte qu'ils ont jamais eu. Tout au long de leur vie conjugale, ils y déposèrent les sommes qu'ils recevaient ou qui leur revenaient et en prélevèrent tous les paiements, quel qu'en fût le but.

En 1946, des fonds provenant du compte conjoint furent utilisés pour effectuer le paiement initial du prix de deux quarts de section de terre (SE ¼ Section 20; SW ¼ Section 21: Canton 13, 20^e rang, 3^e Ouest), \$780, achetés en vertu de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combat-*

⁷ [1954] S.C.R. 725.

⁷ [1954] R.C.S. 725.

amounting to \$4,020, was paid by delivery each year of one-sixth of the grain harvested.

A second land purchase, also under the *Veterans' Land Act*, was made in 1947 and consisted of two adjoining quarter-sections (NW $\frac{1}{4}$ Section 17, SW $\frac{1}{2}$ Section 20: in the same Township and Range). The down payment of \$1,000 again came from the joint account and the balance of \$6,000 was met by crop share payments.

A third purchase was made in 1958 (S $\frac{1}{2}$ Section 12; N $\frac{1}{2}$ Section 1; Part SE $\frac{1}{4}$ Section 1: Township 13, Range 21, West 3rd). The price was \$7,000 of which \$4,000 was paid from the joint account. The balance was satisfied through farm work, such as combining, seeding and summer fallowing, done by Mr. Rathwell for the vendor of the land.

Title to all of the lands to which I have referred issued in Mr. Rathwell's name, in 1957 and 1959. There was no discussion between him and his wife concerning beneficial ownership of the land, apart from the statement by him from time to time that the lands were "ours".

It is clear from the evidence that Mr. and Mrs. Rathwell worked hard; they saved their money and they bought land. According to Mr. Rathwell, they were "working together as a husband and wife in the farming business." The venture was a "joint effort" in which, Mr. Rathwell said, he and his wife "worked as a team, to start with." Mr. Rathwell acknowledged that his wife contributed "to an extent." It was to a considerable extent. Mrs. Rathwell did the chores when her husband was busy on the land; she looked after the garden and canned the produce; she milked cows and sold the cream; she drove machinery, baled hay, provided meals and transportation for hired help and kept the books and records of the farming operation. Often, while Mr. Rathwell worked the fields, she fulfilled his obligations under a contract to drive the school bus. She raised and educated four children. Mr. Justice Woods, of the Saskatchewan Court of Appeal, made the observation, which I think correct that, to grain-belt farmers, the kitch-

tants, S.R.C. 1970, c. V-4. Le solde du prix d'achat, \$4,020, fut réglé par des livraisons annuelles d'un sixième de leur récolte de céréales.

Un second achat de terre effectué en 1947, toujours en vertu de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, consistait en deux quarts de sections contigus (NW $\frac{1}{4}$ Section 17, SW $\frac{1}{2}$ Section 20: dans les mêmes canton et rang). Une fois de plus, le versement initial de \$1,000 fut prélevé sur le compte conjoint et le solde de \$6,000 fut réglé par une participation dans la récolte.

Un troisième achat fut effectué en 1958 (S $\frac{1}{2}$ Section 12; N $\frac{1}{2}$ Section 1; Part SE $\frac{1}{4}$ Section 1: Canton 13, 21^e Rang, 3^e Ouest). Le prix en était de \$7,000, dont \$4,000 furent prélevés sur le compte conjoint. Le solde fut réglé moyennant des travaux agricoles, moissonnage-battage, ensemencement et défrichage d'été, exécutés par M. Rathwell pour le vendeur du terrain.

Tous les titres de propriété de ces terres ont été établis au nom de M. Rathwell, en 1957 et 1959. Il n'y eut pas de discussion entre lui et sa femme au sujet du propriétaire véritable de la terre, sauf sa référence de temps à autre à «nos» terres.

La preuve établit clairement que M. et M^{me} Rathwell ont travaillé dur; ils ont économisé et acheté des terres. Selon M. Rathwell, ils «faisaient ensemble, comme mari et femme, les travaux de la ferme». C'était une «activité commune» dans laquelle, selon M. Rathwell, lui-même et son épouse «ont travaillé en équipe, au début». M. Rathwell a reconnu que sa femme avait contribué «dans une certaine mesure». C'était une mesure considérable. M^{me} Rathwell faisait les travaux quotidiens quand son mari était aux champs; elle s'occupait du jardin et faisait des conserves; elle trayait les vaches et vendait la crème; elle conduisait les machines, faisait les foin, s'occupait des repas et du transport des journaliers et tenait les livres et registres de l'entreprise agricole. Souvent, quand M. Rathwell travaillait aux champs, elle conduisait à sa place l'autobus scolaire dont il était chauffeur en vertu d'un contrat. Elle a élevé et éduqué quatre enfants. Le juge Woods, de la Cour d'appel de la Saskatchewan, a fait remarquer, ce à

en was just as much an integral part of the farming operation as the feed lot, or the machine shed.

Marital difficulties led to the separation of Mr. and Mrs. Rathwell in 1967. Thereafter, Mr. Rathwell, with the agreement of his wife, leased the lands to their son, Duane, and mortgaged part of the lands to raise money for the purchase of other property for Duane. Mrs. Rathwell, to further her son's interests, released her homestead rights to the mortgagee.

Although Mr. Rathwell ceased farming in 1970, he acquired from his mother, in 1971, two further quarter-sections of land (NW ¼ Section 6, Township 15, Range 22, W. 3rd; NE ¼ Section 35, Township 14, Range 23, W. 3rd) for \$2,000. The acquisition was largely by way of gift, as the value of the land far exceeded the price paid.

III

Mrs. Rathwell commenced an action in the Saskatchewan Courts for a declaration that she had an interest in one-half of all real and personal property owned by her husband, and for an accounting of all income and benefits returned by the property. Disbery J. dismissed the action and, in doing so, made the following significant findings of fact: (i) that the joint bank account was "a common purse intended for the use of both of them"; (ii) that Mrs. Rathwell made no contribution to the acquisition of the real or personal farm assets by way of labour; (iii) that there was no agreement between the parties that Mrs. Rathwell was to have a proprietary interest in the farm assets; (iv) that taken as a whole the evidence rebutted any presumption of interest of the wife created by the fact of her contribution to the joint account.

The Court of Appeal for Saskatchewan reversed the trial judge. Woods J.A. noted that it was "very clear to me that there was an agreement to share at the start and that it carried through until the

quoi je souscris, que pour les cultivateurs de la zone céréalière, la cuisine faisait tout autant partie intégrante de l'entreprise agricole que le pâturage ou la remise des machines.

M. et M^{me} Rathwell se sont séparés en 1967, à la suite de difficultés conjugales. Par la suite, M. Rathwell, avec le consentement de sa femme, a donné en location des terres à leur fils, Duane, et en a hypothéqué une partie pour se procurer des fonds pour acheter d'autres terres pour celui-ci. Pour favoriser les intérêts de son fils, M^{me} Rathwell a renoncé à ses droits sur le domicile familial (*homestead*) en faveur du créancier hypothécaire.

Bien que M. Rathwell eût cessé de travailler comme cultivateur en 1970, il acheta de sa mère, en 1971, deux autres quarts de section (NW ¼ Section 6, Canton 15, 22^e Rang, 3^e Ouest, NE ¼ Section 35, Canton 14, 23^e Rang, 3^e Ouest) pour \$2,000. Cette opération était en grande partie une donation, car la valeur de la terre excédait de loin le prix payé.

III

M^{me} Rathwell a introduit une action devant les tribunaux de la Saskatchewan visant à faire déclarer qu'elle avait droit à la moitié de tous les biens meubles et immeubles dont son mari était propriétaire; elle demandait également une reddition de comptes de tous les revenus et bénéfices produits par ces biens. Le juge Disbery a rejeté l'action en faisant les importantes conclusions de fait suivantes: (i) que le compte bancaire conjoint constituait [TRADUCTION] «une bourse commune destinée à être utilisée par les deux»; (ii) que M^{me} Rathwell n'avait aucunement contribué à l'acquisition des actifs mobiliers et immobiliers de la ferme en travaillant; (iii) que les parties n'avaient jamais convenu que M^{me} Rathwell devait avoir un droit de propriété sur les actifs de la ferme; (iv) que prise dans son ensemble, la preuve repoussait toute présomption de droit de propriété de l'épouse du fait de sa contribution au compte conjoint.

La Cour d'appel de la Saskatchewan a infirmé le jugement de première instance. Le juge Woods a déclaré: [TRADUCTION] «il me semble évident qu'ils s'étaient entendus, dès le début, pour parta-

marital differences developed"; on that basis he was prepared to award Mrs. Rathwell a one-half interest in all the lands—excepting those acquired from Mr. Rathwell's mother—and an accounting. Hall J.A. agreed with that result, but his reasoning differed from that of Mr. Justice Woods. He was of the opinion that there was no evidence as to intention at the time the joint bank account was opened, nor at the time the first land purchase was made; that through her monetary contribution Mrs. Rathwell acquired an interest in subsequent deposits to the joint account and in all purchases of land made from the joint account. Brownridge J.A. found evidence of an agreement to share in the assets Mrs. Rathwell helped create; alternatively, if common intention were lacking, Mrs. Rathwell could assert an equitable claim in constructive trust against the two purchases made in 1946 and 1947. Mr. Justice Brownridge did not explain why he differed from the other members of the Court in failing to find a trust in favour of Mrs. Rathwell in respect of the land, the subject of the third purchase.

IV

In broad terms matrimonial property disputes are much alike, differing only in detail. Matrimonial property, *i.e.* property acquired during matrimony (I avoid the term "family assets" with its doctrinal connotations) is ordinarily the subject-matter of the conflict. One or other, or both, of the spouses may have contributed financially to the purchase. One or other may have contributed freely given labour. The contribution may have been direct, or indirect in the sense of permitting the acquisition of an asset which would otherwise not have been acquired. Such an indirect contribution may have been in money, or it may have been in other forms as, for example, through caring for the home and family. The property is acquired during a period when there is marital accord. When this gives way to discord, problems arise in respect of property division. There is seldom prior express agreement. There is rarely

ger les biens et que cette entente a duré jusqu'à ce qu'interviennent les difficultés conjugales». En conséquence il était prêt à accorder à M^{me} Rathwell un droit de propriété de moitié sur toutes les terres, à l'exception de celles achetées de la mère de M. Rathwell, ainsi qu'une reddition de comptes. Le juge Hall en est arrivé à cette conclusion, mais en adoptant un raisonnement différent de celui du juge Woods. Il était d'avis qu'il n'y avait pas de preuve d'intention au moment où le compte bancaire conjoint avait été ouvert, ni au moment de l'achat de la première terre; que par sa contribution pécuniaire, M^{me} Rathwell avait acquis un droit sur les fonds déposés par la suite au compte conjoint et sur toutes les terres achetées avec ces fonds. Le juge Brownridge a conclu qu'il y avait des éléments de preuve d'une entente de partage des biens que M^{me} Rathwell avait aidé à amasser; subsidiairement, s'il n'y avait pas d'intention commune, M^{me} Rathwell pouvait revendiquer un droit en *equity* dans une fiducie par interprétation relativement aux deux achats effectués en 1946 et 1947. Le juge Brownridge n'a pas expliqué pourquoi il différait des autres juges de la Cour en ne concluant pas à l'existence d'une fiducie en faveur de M^{me} Rathwell relativement aux terres qui ont fait l'objet du troisième achat.

IV

Dans l'ensemble, les litiges sur les biens matrimoniaux se ressemblent beaucoup et diffèrent seulement dans les détails. Les biens matrimoniaux, c'est-à-dire les biens acquis durant le mariage (j'évite l'expression «avoirs familiaux» à cause de ses connotations doctrinales), en sont habituellement l'objet. L'un ou l'autre des conjoints, ou les deux, peuvent avoir contribué financièrement à leur achat. L'un ou l'autre peut y avoir contribué par un travail non rémunéré. Il peut s'agir d'une contribution directe ou indirecte, dans le sens qu'elle a permis l'acquisition d'un actif qui, autrement, n'aurait pas pu l'être. Une contribution indirecte peut être pécuniaire ou prendre d'autres formes comme, par exemple, les soins du foyer et de la famille. Les biens sont acquis pendant une période d'entente conjugale mais quand celle-ci cède le pas à la discorde, des problèmes surgissent au sujet du partage des biens. Il y a rarement une

implied agreement or common intention, apart from the general intention of building a life together. It is not in the nature of things for young married people to contemplate the break-up of their marriage and the division, in that event, of assets acquired by common effort during wedlock.

It would be wrong to think that the long line of cases on these matters is thoroughly consistent. It is not, as many distinguished academic commentators have been at pains to point out. One cannot help but notice as well the number of successful appeals. All of this suggests an uncertain and unstable state of law, but there is a certain inevitability about this in family law matters. The economic and human variables in a society are bound to be diffuse.

The need for certainty in matrimonial property disputes is unquestionable, but it is a certainty of legal principle hedging in a judicial discretion capable of redressing injustice and relieving oppression.

One limit to the exercise of that discretion is clear. If the husband and wife have agreed from the time of acquisition to hold the property in distinct shares on the basis of their contribution to the purchase price, or on some other basis, the plain duty of the court is to give effect to this agreement.

Another limit is equally clear. There is not, in the absence of legislative enactment, any such doctrine as "family assets" as was contended for in *Appleton v. Appleton*⁸. The mere fact of marriage does not bring any pre-nuptial property into community ownership, or give the courts a discretion to apportion it on marital breakdown.

A third limit: Although equity is said to favour equality, it is not every contribution which will entitle a spouse to a one-half interest in the matrimonial property. The extent of the interest will be proportionate to the contribution, direct or indirect, of the spouse. Where the contributions are unequal, the shares will be unequal. A spouse

entente expresse préalable ou une entente ou une intention commune implicite, sauf l'intention générale de vivre ensemble. Il n'est pas normal pour de jeunes mariés d'envisager la rupture de leur union et le partage, dans cette éventualité, des avoirs acquis par leur effort commun pendant le mariage.

Il serait faux de penser que la jurisprudence abondante en la matière est absolument constante. Elle ne l'est pas, comme de nombreux théoriciens distingués ont pris la peine de le souligner. On doit également remarquer le nombre de jugements infirmés en appel. Tout cela suggère un état du droit incertain et instable, ce qui est, jusqu'à un certain point, inévitable en droit de la famille. Dans une société, les variables économiques et humaines sont nécessairement diffuses.

Le besoin de certitude dans les litiges portant sur les biens matrimoniaux est indiscutable, mais il s'agit de la certitude qu'apporte un principe juridique qui circonscrit un pouvoir discrétionnaire judiciaire permettant de redresser l'injustice et de soulager l'oppression.

Une des limites de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est claire. Si le mari et la femme ont convenu à l'époque de l'acquisition de détenir leur propre part de la propriété, en fonction de leur contribution au prix d'achat ou autrement, le devoir évident des tribunaux est d'entériner cette entente.

Une autre limite est tout aussi évidente. En l'absence de texte législatif, il n'existe pas de théorie telle que celle des «avoirs familiaux», retenue dans l'arrêt *Appleton v. Appleton*⁸. Le simple fait du mariage ne fait pas d'un bien possédé avant le mariage une propriété commune, ni ne donne aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire d'en faire le partage en cas de rupture des liens conjugaux.

Une troisième limite: bien que l'on dise que l'*equity* favorise l'égalité, toute contribution ne donnera pas droit à l'époux à une moitié des biens matrimoniaux. La part de propriété sera proportionnelle à la contribution, directe ou indirecte, de chacun. Là où les contributions sont inégales, les parts seront inégales. Un conjoint qui ne contribue

⁸ [1965] 1 W.L.R. 25.

⁸ [1965] 1 W.L.R. 25.

who fails to make a contribution has no claim in justice to assets acquired wholly by the efforts of the other spouse.

Canadian common law does not recognize the concept of community of property resulting from the sole fact of marriage. In the absence of legislative provision to that effect, it is not proper for a court to upset current matrimonial property practice by acting as if such an institution existed. This is a point of great importance and needs re-emphasis here. See *Pettitt v. Pettitt*, *supra*, at p. 803. But it must also be noted that there is a considerable distinction between judicial legislation of community of property and judicial enforcement of the equitable doctrines of resulting and constructive trust. It is understandable that confusion between the two should arise in matrimonial property disputes for the apparent net effect of each is normally a divestiture of property, or an interest in it, and transfer from the titled to the non-titled spouse. The essential difference, however, is that the divestiture from community of property has as its source the fact of marriage; the divestiture in trust arises out of a common intention (resulting trust), or out of inequitable withholding resulting in an unjust enrichment (constructive trust).

V

In the well-known work, *Underhill's Law Relating to Trusts and Trustees* (12th ed.), it is said (at p. 9) that trusts may be created:

(i) intentionally by the act of the settlor, in which case they are called express trusts, or

(ii) by implication of a court of equity, where the legal title to property is in one person and the equitable right to the beneficial enjoyment thereof is in another, in which case they are called constructive trusts.

Resulting trusts are treated under the head of constructive trusts, for the reason, it is said, that it would be extremely confusing to divide them into such as depend on intention, and such as do not.

pas ne peut revendiquer en justice des biens entièrement acquis par le labeur de l'autre.

Au Canada, la *common law* ne reconnaît pas le concept de la communauté de biens résultant du seul fait du mariage. En l'absence de dispositions législatives à cet effet, un tribunal ne doit pas troubler la pratique courante en matière de biens matrimoniaux en agissant comme si une telle institution existait. C'est là une question de grande importance qu'il faut souligner de nouveau ici. Voir l'arrêt *Pettitt v. Pettitt*, précité, à la p. 803. Mais il faut également noter qu'il y a une différence considérable entre le droit judiciaire sur la communauté de biens et l'exécution judiciaire des principes d'*equity* sur la fiducie par déduction et la fiducie par interprétation. Il est compréhensible qu'une confusion entre les deux surgisse dans les litiges relatifs aux biens matrimoniaux, parce que leur effet apparent est normalement un dessaisissement du bien ou de droits sur ce bien, et un transfert du conjoint ayant un titre de propriété à celui qui n'en a pas. Toutefois, la différence essentielle est que le dessaisissement dans la communauté de biens trouve sa source dans le mariage; le dessaisissement en fiducie trouve son origine dans l'intention commune (fiducie par déduction), ou dans la possession arbitraire d'un bien résultant en un enrichissement sans cause (fiducie par interprétation).

V

Dans l'ouvrage bien connu de Underhill, *Law Relating to Trusts and Trustees* (12^e ed.), on lit (à la p. 9) que les fiducies peuvent être créées:

[TRADUCTION] (i) intentionnellement, par l'action du constituant, auquel cas on les appelle fiducies expresses, ou

(ii) implicitement, par un tribunal d'*equity*, quand le titre de propriété est au nom d'une personne et que le droit de jouissance en *equity* de cette propriété est conféré à une autre, auquel cas on les appelle fiducies par interprétation.

On traite des fiducies par déduction au chapitre des fiducies par interprétation parce que, dit-on, les diviser entre celles qui dépendent de l'intention et celles qui n'en dépendent pas, prêterait à confu-

Notwithstanding the reluctance, the distinction is of practical importance. Constructive trusts are analyzed by the author as either resulting trusts, in which the equitable interest springs back or results to a settlor or his representatives, or non-resulting trusts; a resulting trust will be presumed in favour of a person who is proved to have paid the purchase money for real property in the character of purchaser if the real property is conveyed to another.

Maitland, on the other hand, suggested a division into trusts and quasi-trusts, thereby reflecting what is certainly true, that particular trusts arise by will of the settlor, and others arise independently of that will, by operation of law: Maitland, *Equity* (1936), at p. 74. This latter division is particularly important where trusts of land are concerned, for by s. 7 of the English *Statute of Frauds* (received in Saskatchewan in 1870: *Balaberd v. Mucha*⁹) trusts created by operation of law are exempt from the requirement of being evidenced by writing. Quasi-trusts are further divisible into resulting trusts and constructive trusts.

In England whenever the resolution of property disputes falls to be decided according to trust law, the phrase "implied, resulting or constructive trust" is used, with little apparent effort to distinguish the several types. Yet, they are different. Except in situations where there is a failure to exhaust the beneficial interest on the transfer of property, which is not the case in matrimonial property disputes, a resulting trust is concerned with the intent of the transferor: see *In re Vandervell's Trusts*¹⁰ (No. 2), at pp. 294-5. In constructive trust the court imposes, irrespective of the intention of the parties but in accordance with good conscience, a duty upon A to hold title for B.

In the United States, where the concept of unjust enrichment enjoys a much greater acceptance than in England, the constructive trust, regarded as remedial, appears to have afforded a

sion. Toutefois la distinction est d'importance en pratique. Les fiducies par interprétation sont, selon l'auteur, soit des fiducies par déduction, dans lesquelles l'intérêt en *equity* fait retour ou revient au constituant ou à ses représentants, soit des fiducies ne faisant pas retour; une fiducie par déduction sera présumée exister en faveur d'une personne dont il est prouvé qu'elle a payé le prix d'achat de biens immobiliers en qualité d'acheteur si la propriété est cédée à un tiers.

Par contre, Maitland suggère une division en fiducies et quasi-fiducies, reflétant par là, ce qui est certainement vrai, que certaines sont créées par la volonté du constituant et que d'autres le sont indépendamment de cette volonté, par l'effet de la loi: Maitland, *Equity* (1936), à la p. 74. Cette dernière division est particulièrement importante quand il s'agit de fiducies relatives à des terres, car aux termes de l'art. 7 de la *Statute of Frauds* anglaise (adoptée en Saskatchewan en 1870: *Balaberd v. Mucha*⁹) les fiducies créées par l'effet de la loi n'ont pas à être prouvées par écrit. Les quasi-fiducies peuvent être subdivisées en fiducies par déduction et fiducies par interprétation.

En Angleterre, chaque fois qu'il faut trancher un litige relatif à des biens conformément au droit des fiducies, on utilise l'expression [TRADUCTION] «fiducie implicite, par déduction ou par interprétation» sans effort apparent pour faire de distinction entre ces diverses catégories. Et cependant, elles sont différentes. A l'exception des cas où l'on n'a pas disposé de la totalité du droit de propriété véritable lors de la cession, ce qui n'est pas le cas dans les litiges concernant les biens matrimoniaux, une fiducie par déduction s'attache à l'intention du cédant: voir l'arrêt *In re Vandervell's Trusts*¹⁰ (n° 2), aux pp. 294-5. Dans une fiducie par interprétation, le tribunal impose à A de détenir le titre de propriété pour B, indépendamment de l'intention des parties, mais selon les exigences de la conscience.

Aux États-Unis, où la notion d'enrichissement sans cause est mieux acceptée qu'en Angleterre, la fiducie par interprétation, considérée comme une voie de recours, semble avoir un fondement doctri-

⁹ (1960), 25 D.L.R. (2d) 760.

¹⁰ [1974] Ch. 269.

⁹ (1960), 25 D.L.R. (2d) 760.

¹⁰ [1974] Ch. 269.

more flexible and satisfactory doctrinal base than the classical English institutional approach. Dean Roscoe Pound has referred to constructive trust as "purely a remedial institution" (33 Harv. L.Rev. 421).

VI

Resulting trusts are as firmly grounded in the settlor's intent as are express trusts, but with this difference—that the intent is inferred, or is presumed as a matter of law from the circumstances of the case. That is very old doctrine, stated by Lord Hardwicke in *Hill v. Bishop of London*¹¹. The law presumes that the holder of the legal title was not intended to take beneficially. There are certain situations—such as purchase in the name of another—where the law unfailingly raises the presumption of resulting trust: *Dyer v. Dyer*¹²; *Barton v. Muir*¹³; *The Venture*¹⁴. The presumption has always been regarded as rebuttable: *Rider v. Kidder*¹⁵.

If at the dissolution of a marriage one spouse alone holds title to property, it is relevant for the court to ask whether or not there was a common intention, or agreement, that the other spouse was to take a beneficial interest in the property and, if so, what interest? Such agreements, as I have indicated, can rarely be evidenced concretely. It is relevant and necessary for the courts to look to the facts and circumstances surrounding the acquisition, or improvement, of the property. If the wife without title has contributed, directly or indirectly, in money or money's worth, to acquisition or improvement, the doctrine of resulting trusts is engaged. An interest in the property is presumed to result to the one advancing the purchase moneys, or part of the purchase moneys. The principle is expressed thus in 19 Halsbury (3rd. ed.) para. 1372:

1372. Property purchased wholly or partly with wife's money. Where property is bought with money

¹¹ (1738), 1 Atk. 618.

¹² (1788), 2 Cox Eq. Cas. 92.

¹³ (1874), 44 L.J.P.C. 19.

¹⁴ (1908), 77 L.J.P.C. 105.

¹⁵ (1805), 10 Ves. 360.

nal plus flexible et plus satisfaisant que l'approche classique anglaise. Le doyen Roscoe Pound qualifie la fiducie par interprétation de «pur moyen de recours» (33 Harv. L.Rev. 421).

VI

Les fiducies par déduction sont aussi fermement ancrées dans l'intention du constituant que le sont les fiducies expresses, mais avec cette différence que l'intention est légalement déduite ou présumée dans des circonstances données. Ce vieux principe fut exposé par lord Hardwicke dans l'arrêt *Hill v. Bishop of London*¹¹. Il est présumé en droit que le détenteur du titre n'était pas censé avoir la propriété véritable. Dans certaines situations—tel l'achat au nom d'un tiers—il existe inmanquablement en droit une présomption de fiducie par déduction: *Dyer v. Dyer*¹²; *Barton v. Muir*¹³; *The Venture*¹⁴. Il s'agit d'une présomption simple: *Rider v. Kidder*¹⁵.

Si, à la dissolution d'un mariage, l'un des conjoints détient seul les titres de propriété, le tribunal est en droit de se demander s'il était convenu de laisser à l'autre conjoint un droit de propriété véritable sur les biens ou s'il y avait intention commune de le faire, et, dans l'affirmative, pour quelle part? Comme je l'ai indiqué, il est rare qu'on puisse prouver de telles ententes d'une façon concrète. Il est pertinent et nécessaire que les tribunaux examinent les faits et les circonstances entourant l'acquisition des biens ou leurs améliorations. Si la femme, qui ne détient pas les titres de propriété, a contribué, directement ou indirectement, en argent ou en son équivalent, à l'acquisition ou aux améliorations, la doctrine de la fiducie par déduction intervient. Un droit sur les biens est présumé revenir à la personne qui a avancé le prix d'achat ou une partie de celui-ci. Le principe est exprimé comme suit dans 19 Halsbury (3^e ed.) par. 1372:

[TRADUCTION] **1372. Biens achetés en totalité ou en partie avec des deniers de l'épouse.** Quand des biens

¹¹ (1738), 1 Atk. 618.

¹² (1788), 2 Cox Eq. Cas. 92.

¹³ (1874), 44 L.J.P.C. 19.

¹⁴ (1908), 77 L.J.P.C. 105.

¹⁵ (1805), 10 Ves. 360.

belonging to a wife and conveyed to her husband, there is a resulting trust in favour of the wife in the absence of proof by the husband of a contrary intention on her part.

Where property is purchased in the name of the husband or the wife, as a continuing provision for them during their joint lives, and both the husband and wife contribute towards the purchase price, the property belongs beneficially to the husband and wife in equal shares, in the absence of evidence justifying a determination that the beneficial interests belong to them in some other shares.

To the same effect, see *Thompson v. Thompson*, *supra*, in which Cartwright J., although in dissent, did not differ from other members of the Court in saying, at p. 9:

When the husband used moneys of which the wife was joint owner with him to purchase a property and took the deed thereof in his own name there arose a rebuttable presumption that he held as trustee for himself and his wife jointly.

The position is the same in respect of both spouses. In present social conditions the old presumption of advancement has ceased to embody any credible inference of intention: see *Pettitt v. Pettitt*, *supra*, at pp. 793, 811, 815 and 824.

The presumption of a resulting trust is sometimes explained as the fact of contribution evidencing an agreement; it has also been explained as a constructive agreement. All of this is settled law: *Murdoch v. Murdoch*, *supra*; *Gissing v. Gissing*, *supra*; *Pettitt v. Pettitt*, *supra*. The courts are looking for a common intention manifested by acts or words that property is acquired as a trustee.

If there is a contribution in money or money's worth, but absence of evidence of an agreement or common intention as to the quantum of the interest, doubts may arise as to the extent of the share of each spouse in the property. Lord Reid, in *Pettitt's* case, *supra*, at p. 794, said that the respective shares might be determined in this manner: "... you ask what reasonable people in the shoes of the spouses would have agreed if they

sont achetés avec des fonds appartenant à l'épouse et sont transférés à son mari, il y a fiducie par déduction en faveur de l'épouse à moins que le mari ne démontre une intention contraire de cette dernière.

Quand des biens sont achetés au nom du mari ou de la femme à titre de placement pendant leur vie commune, et que le mari et la femme contribuent au prix d'achat, la propriété véritable appartient aux deux à parts égales, à moins que la preuve ne justifie une proportion autre.

Dans le même sens, voir l'affaire *Thompson* (précitée) où le juge Cartwright, bien que dissident, était d'accord avec les autres membres de la Cour en déclarant à la p. 9:

[TRADUCTION] Quand le mari utilise des fonds, dont lui et son épouse étaient conjointement propriétaires, pour acheter des biens et fait établir l'acte en son propre nom, il y a présomption simple qu'il les détient comme fiduciaire conjointement pour lui-même et pour sa femme.

La situation est la même à l'égard des deux conjoints. Dans le contexte social actuel, on ne peut plus valablement déduire l'existence d'intention de l'ancienne présomption de donation: voir l'arrêt *Pettitt v. Pettitt*, précité aux pp. 793, 811, 815 et 824.

On explique parfois que la présomption de fiducie par déduction résulte d'une contribution prouvant une entente; elle est également qualifiée d'entente tacite. Tout cela est bien établi en droit: *Murdoch c. Murdoch*, précité; *Gissing v. Gissing*, (précité); *Pettitt v. Pettitt*, précité. Les tribunaux recherchent une intention commune manifestée par des actes ou des déclarations montrant que les biens ont été acquis en fiducie.

S'il y a contribution en argent ou en son équivalent, mais absence de preuve d'entente ou d'intention commune quant au quantum des droits, il peut s'élever des doutes quant à la part de chacun des conjoints dans les biens. Dans l'affaire *Pettitt*, précitée à la p. 794, lord Reid a dit que les parts respectives peuvent être déterminées comme suit: [TRADUCTION] «... vous vous demandez ce qu'auraient convenu des personnes raisonnables se trou-

had directed their minds to the question of what claim the contributing spouse ought to have." This is a sensible solution and I would adopt it.

The difficulty experienced in the cases is the situation where no agreement or common intention is evidenced, and the contribution of the spouse without title can be characterized as performance of the usual duties growing out of matrimony. There are many examples of this. There is the class of case where one spouse spends week-ends or evenings making small repairs to the family home: *Appleton v. Appleton*, *supra*; *Pettitt v. Pettitt*, *supra*, or contributes money to such repairs: *Re Taylor*¹⁶. There is the case where one spouse may go out to work, making contributions to family expenses enabling the other spouse to acquire and pay for the matrimonial home: *Rimmer v. Rimmer*, *supra*; *Fribance v. Fribance*¹⁷; or the case where one spouse may work in a family business and receive no wage or title to property: *Re Cummins*¹⁸. There is also the case where a business may be a joint effort, such as a farm and, though title may issue to one spouse only, the business only succeeds through the efforts of both husband and wife: *Trueman v. Trueman*¹⁹; *Murdoch v. Murdoch*, *supra*; *Fiedler v. Fiedler*²⁰. Some of these situations may be analyzed as agreement or common intention situations. Such intention is generally presumed from a financial contribution. The doctrine of resulting trusts applies. In others a common intention is clearly lacking and cannot be presumed. The doctrine of the resulting trust then cannot apply. It is here that we must turn to the doctrine of constructive trust.

VII

The constructive trust encompasses a more uncertain amplitude than the resulting trust. English law has long treated it as an analogous institution to the express trust arising in certain definite

vant dans la situation des conjoints, si elles essayaient de déterminer la part revenant à l'époux qui a contribué». C'est une solution logique que j'adopte.

Les difficultés surgissent lorsqu'il n'y a aucune preuve d'entente ou d'intention commune et qu'on peut qualifier la contribution de l'époux sans titre de propriété comme l'exécution des obligations normales nées du mariage. Les exemples en sont nombreux. C'est le cas du conjoint qui passe ses fins de semaine ou ses soirées à effectuer de petites réparations à la maison familiale: *Appleton v. Appleton*, précité; *Pettitt v. Pettitt*, précité, ou contribue financièrement à ces réparations: *Re Taylor*¹⁶. C'est le cas du conjoint qui travaille à l'extérieur et contribue financièrement aux dépenses familiales permettant ainsi à l'autre conjoint d'acheter la maison familiale: *Rimmer v. Rimmer*, précité; *Fribance v. Fribance*¹⁷; ou le cas du conjoint qui travaille dans une entreprise familiale et ne reçoit ni salaire ni titre de propriété: *Re Cummins*¹⁸. Il y a également le cas d'une entreprise qui est le fruit d'un labeur conjoint, telle une ferme, et où le titre de propriété est au nom de l'un des conjoints seulement, alors que l'entreprise ne réussit que grâce au labeur conjugué du mari et de la femme: *Trueman v. Trueman*¹⁹; *Murdoch c. Murdoch*, précité; *Fiedler v. Fiedler*²⁰. On peut analyser certaines de ces situations comme des cas d'entente ou d'intention commune. Une contribution financière fait généralement présumer pareille intention. La théorie des fiducies par déduction s'applique. Dans d'autres cas, une intention commune fait clairement défaut et ne peut pas être présumée. La thèse de la fiducie par déduction est alors inapplicable. En pareil cas nous devons avoir recours à la thèse de la fiducie par interprétation.

VII

Le champ d'application de la fiducie par interprétation est plus incertain encore que celui de la fiducie par déduction. Le droit anglais l'a longtemps traitée comme une institution analogue à la

¹⁶ [1971] 1 O.R. 715.

¹⁷ [1957] 1 W.L.R. 384.

¹⁸ [1971] 3 All E.R. 782.

¹⁹ [1971] 2 W.W.R. 688.

²⁰ [1975] 3 W.W.R. 681.

¹⁶ [1971] 1 O.R. 715.

¹⁷ [1957] 1 W.L.R. 384.

¹⁸ [1971] 3 All E.R. 782.

¹⁹ [1971] 2 W.W.R. 688.

²⁰ [1975] 3 W.W.R. 681.

situations such as the assumption of trustee duties by a stranger to a trust, the participation in the fraud of a trustee by a stranger, and reception and dealing with trust property by a stranger in ways inconsistent with the trust: *Barnes v. Addy*²¹; *Soar v. Ashwell*²². The hallmark of the constructive trust is that it is imposed irrespective of intention; indeed, it is imposed quite against the wishes of the constructive trustee.

The examples mentioned above are situations where a man against his will is brought within the express trusteeship institution, but in the United States the constructive trust has never been so limited. Its amplitude oversteps the substantive trust machinery. It is a remedial mechanism.

The constructive trust amounts to a third head of obligation, quite distinct from contract and tort, in which the court subjects "a person holding title to property . . . to an equitable duty to convey it to another on the ground that he would be unjustly enriched if he were permitted to retain it"; *Murdoch v. Murdoch* at p. 455, *per* Laskin J., citing Scott, *Law of Trusts* (3d), Vol. 5, at p. 3215. The constructive trust is an obligation of great elasticity and generality.

Where a common intention is clearly lacking and cannot be presumed, but a spouse does contribute to family life, the court has the difficult task of deciding whether there is any casual connection between the contribution and the disputed asset. It has to assess whether the contribution was such as enabled the spouse with title to acquire the asset in dispute. That will be a question of fact to be found in the circumstances of the particular case. If the answer is affirmative, then the spouse with title becomes accountable as a constructive trustee. The court will assess the contributions made by each spouse and make a fair, equitable distribution having regard to the respective contributions. The relief is part of the equitable jurisdic-

fiducie expresse, prenant naissance dans certaines situations déterminées, telle la prise en charge des obligations d'un fiduciaire par un tiers, la participation d'un tiers à la fraude d'un fiduciaire et la réception et l'administration par un tiers des biens de la fiducie d'une manière incompatible avec celle-ci: *Barnes v. Addy*²¹; *Soar v. Ashwell*²². Le signe distinctif d'une fiducie par interprétation est qu'elle s'impose sans égard à l'intention; en vérité, elle est imposée contre la volonté du fiduciaire par interprétation.

Les exemples susmentionnés sont des situations où une personne est entraînée contre sa volonté dans le mécanisme de la fiducie expresse; cependant, aux États-Unis, la fiducie par interprétation n'a jamais été aussi limitée. Son champ d'application va au-delà du processus du droit fiduciaire formel. C'est un mécanisme réparateur.

La fiducie par interprétation équivaut à une troisième source d'obligation, tout à fait distincte des obligations contractuelles et délictuelles, dans laquelle le tribunal soumet [TRADUCTION] «une personne détenant un titre de propriété sur un bien . . . au devoir «équitable» (d'*equity*) de le céder à une autre personne pour le motif qu'elle s'enrichirait injustement si elle était autorisée à le garder»; *Murdoch c. Murdoch* à la p. 455, le juge Laskin citant Scott, *Law of Trusts* (3d), Vol. 5, à la p. 3215. La fiducie par interprétation est une obligation très générale et d'une grande souplesse.

Quand l'intention commune fait clairement défaut et qu'on ne peut la présumer, mais que l'un des conjoints a contribué à la vie familiale, le tribunal a la tâche difficile de décider s'il y a un lien causal entre la contribution et le bien en litige. Il doit estimer si la contribution était de nature à permettre à l'époux titulaire du titre d'acquérir le bien litigieux. C'est là une question de fait qui doit être résolue selon les circonstances du cas particulier. Si la réponse est affirmative, le conjoint titulaire du titre de propriété doit rendre compte en tant que fiduciaire par interprétation. Le tribunal évaluera les contributions de chaque conjoint et fera un partage juste et équitable selon leur contribution respective. Le redressement fait partie de la

²¹ (1874), 9 Ch. App. 244.

²² [1893] 2 Q.B. 390.

²¹ (1874), 9 Ch. App. 244.

²² [1893] 2 Q.B. 390.

tion of the court and does not depend on evidence of intention. As expressed by Professor Scott in an article entitled "Constructive Trusts" (1955), 71 L.Q.Rev. 39 at p. 41:

The court does not give relief because a constructive trust has been created; but the court gives relief because otherwise the defendant would be unjustly enriched; and because the court gives this relief it declares that the defendant is chargeable as a constructive trustee.

Or, as expressed by Lord Denning, M.R. in *Hussey v. Palmer*²³, at pp. 1289-90:

... it is a trust imposed by law whenever justice and good conscience require it. It is a liberal process, founded upon large principles of equity to be applied in cases where the legal owner cannot conscientiously keep the property for himself alone, but ought to allow another to have the property or the benefit of it or a share in it. The trust may arise at the outset when the property is acquired, or later on, as the circumstances may require. It is an equitable remedy by which the court can enable an aggrieved party to obtain restitution.

Lord Diplock, in a passage quoted with approval in this Court in *Murdoch v. Murdoch*, at p. 438, said that a trust is created "whenever the trustee has so conducted himself that it would be inequitable to allow him to deny to the *cestui que trust* a beneficial interest in the land acquired".

The constructive trust, as so envisaged, comprehends the imposition of trust machinery by the court in order to achieve a result consonant with good conscience. As a matter of principle, the court will not allow any man unjustly to appropriate to himself the value earned by the labours of another. That principle is not defeated by the existence of a matrimonial relationship between the parties; but, for the principle to succeed, the facts must display an enrichment, a corresponding deprivation, and the absence of any juristic reason—such as a contract or disposition of law—for the enrichment. Thus, if the parties have agreed that the one holding legal title is to take beneficially an action in restitution cannot succeed: *Peter*

compétence du tribunal en *equity* et ne dépend pas de la preuve de l'intention. Comme l'a dit le professeur Scott dans un article intitulé «Constructive Trusts» (1955), 71 L.Q.Rev. 39 à la p. 41:

[TRADUCTION] Le tribunal n'accorde pas de redressement parce qu'une fiducie par interprétation a été créée; il le fait parce qu'autrement le défendeur s'enrichirait injustement; puisque le tribunal accorde ce redressement, il déclare que le défendeur a l'obligation d'un fiduciaire par interprétation.

Ou, comme l'a déclaré le maître des rôles, lord Denning, dans l'arrêt *Hussey v. Palmer*²³, aux pp. 1289-90:

[TRADUCTION] ... c'est une fiducie imposée par la loi chaque fois que la justice et la conscience l'exigent. C'est un procédé souple, fondé sur des principes d'*equity* qu'il faut appliquer quand le propriétaire légal ne peut pas, en conscience, garder le bien pour lui seul, mais doit permettre à une autre personne d'en bénéficier en tout ou en partie. La fiducie peut naître dès le début, dès l'achat du bien, ou plus tard selon les circonstances. C'est un recours en *equity* par lequel un tribunal peut permettre à une partie lésée d'obtenir une restitution.

Lord Diplock, dans un passage cité dans l'arrêt *Murdoch c. Murdoch*, à la p. 438 et auquel cette Cour a souscrit, a dit qu'une fiducie est créée [TRADUCTION] «toutes les fois que le fiduciaire s'est conduit d'une manière telle qu'il serait inéquitable de lui permettre de refuser au bénéficiaire de la fiducie une part de bénéficiaire de la propriété véritable du bien-fonds acquis».

La fiducie par interprétation, ainsi envisagée, comporte l'imposition par le tribunal du mécanisme fiduciaire pour atteindre un résultat conforme à ce que dicte la conscience. En principe, le tribunal ne permettra pas à quelqu'un de s'approprier injustement des biens acquis par le travail d'un autre. Le lien du mariage entre les parties ne met pas en échec ce principe; mais pour qu'il l'emporte, les faits doivent démontrer un enrichissement, un appauvrissement correspondant et l'absence de tout motif juridique—tel un contrat ou une disposition légale—à l'enrichissement. Donc, si les parties ont convenu que le titulaire du titre légal de propriété doit en avoir le bénéfice absolu, l'action en restitution n'est pas recevable: *Peter*

²³ [1972] 1 W.L.R. 1286.

²³ [1972] 1 W.L.R. 1286.

*Kiewit Sons' Co. of Canada v. Eakins Construction Ltd.*²⁴ at pp. 368-9; see also *Restatement of the Law of Restitution*, (1936), s. 160.

The emergence of the constructive trust in matrimonial property disputes reflects a diminishing preoccupation with the formalities of real property law and individual property rights and the substitution of an attitude more in keeping with the realities of contemporary family life. The manner in which title is registered may, or may not, be of significance in determining beneficial ownership. The state of legal title may merely reflect conformity with regulatory requirements, such as those under the *Veterans' Land Act*, which stipulate that the veteran must make the application; it may, on the other hand, be a matter of utmost indifference to the spouses as to which name appears on the title, so long as happy marriage subsists; the manner in which title is recorded may simply reflect the conveyancing in vogue at the time as, for example, the practice in Western Canada of placing title to farmland in the name of the husband. The state of title may be entirely fortuitous; it should not be taken as decisive against the non-titled party.

VIII

It seems to me that Mrs. Rathwell must succeed whether one applies classical doctrine or constructive trust. Each is available to sustain her claim. The presumption of common intention from her contribution in money and money's worth entitles her to succeed in resulting trust. Her husband's unjust enrichment entitles her to succeed in constructive trust.

Mr. Rathwell advanced, in support of the position that the presumption that a resulting trust had been rebutted, the following points: (i) Mrs. Rathwell had never questioned the registration of title

²⁴ [1960] S.C.R. 361.

*Kiewit Sons' Co. of Canada c. Eakins Construction Ltd.*²⁴, aux pp. 368-9; voir aussi *Restatement of the Law of Restitution*, (1936), art. 160.

L'apparition de la fiducie par interprétation dans les litiges relatifs aux biens matrimoniaux reflète la diminution de l'importance de l'aspect procédural du droit immobilier et des droits individuels de propriété et son remplacement par une attitude plus conforme aux réalités de la vie familiale contemporaine. La manière dont un titre de propriété est enregistré peut être importante dans la détermination de la propriété véritable, mais elle ne l'est pas nécessairement. Les énonciations d'un titre de propriété peuvent simplement refléter les exigences de la réglementation, comme celles de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* qui dispose que l'ancien combattant doit présenter la demande; il se peut, en revanche, qu'il soit totalement indifférent aux conjoints que le titre de propriété soit enregistré au nom de l'un ou de l'autre, tant que dure la félicité conjugale; la façon dont un titre est enregistré peut simplement refléter le mode de transfert en vogue à l'époque comme, par exemple, l'usage dans l'Ouest canadien de mettre la propriété d'une terre de culture au nom du mari. Les énonciations du titre de propriété peuvent être entièrement fortuites; on ne doit pas les considérer comme décisives à l'égard de la partie sans titre.

VIII

Je suis d'avis que M^{me} Rathwell doit avoir gain de cause, que l'on applique la thèse classique ou celle de la fiducie par interprétation. Toutes deux appuient sa réclamation. La présomption d'intention commune qui résulte de sa contribution en argent et en l'équivalent, lui donne le droit d'invoquer avec succès la fiducie par déduction. M^{me} Rathwell aura aussi gain de cause en recourant à la fiducie par interprétation vu l'enrichissement sans cause de son mari.

A l'appui de la thèse que la présomption de fiducie par déduction a été repoussée, M. Rathwell a avancé les points suivants: (i) M^{me} Rathwell n'avait jamais mis en cause l'enregistrement du

²⁴ [1960] R.C.S. 361.

in his name; (ii) she had delayed inordinately in advancing a claim; (iii) the filing of homestead caveats against the SW¼ Section 21 and NW¼ Section 17 and a further caveat against the SE¼ Section 20; in the last-mentioned caveat she claimed a one-tenth interest in the SE¼ Section 20 on the ground that she had advanced one-tenth of the purchase price. The caveats were filed following a threat by Mr. Rathwell to sell all the lands; they were filed for the purpose of giving notice of her claim to an interest in the three quarter-sections. Her assertion at that time to a claim something less than her present alleged entitlement does not defeat the latter. None of the three grounds has merit.

Counsel for Mr. Rathwell submits that the courts will limit the application of the doctrine of resulting trust to the "matrimonial property", and not extend it to "business property", because to do otherwise is, in effect, to declare a partnership between the husband and wife. I do not think that what we are dealing with here is the husband's business property. It is matrimonial property in the true sense. It is fair to say that most of the cases in which the wife has succeeded in establishing her interest in land have been concerned with matrimonial homes, but this is not exclusively so: see *Nixon v. Nixon*²⁵ (market stall); *Re Cummins, supra*, (vegetable shop); *Dillon v. Dillon*²⁶ (combined dwelling and service station). I do not know what term one might properly apply to the Rathwell properties—"family farm", or "farming business", and with all respect to those of a contrary view, I do not think it matters. In one sense, it was a family farm, in another a business, in another it was a way of life. The property was all operated as one family unit by Mr. and Mrs. Rathwell working together.

An attempt was made to analogize a law firm to a farming operation and the *in terrorem* argument was advanced that if the interest of a wife is given recognition in what was said to be a farming business operation, why not also in respect of a law practice. I am not much persuaded by that line of

titre de propriété au nom de son mari; (ii) elle a mis un retard excessif à présenter une réclamation et (iii) à déposer des oppositions contre le SW¼ de la Section 21 et le NW¼ de la Section 17 et une opposition ultérieure contre le SE¼ de la Section 20. Dans cette dernière opposition, elle revendique un droit d'un dixième sur cette terre parce qu'elle avait avancé un dixième du prix d'achat. Elle a déposé les oppositions à la suite d'une menace de M. Rathwell de vendre toutes les terres et pour donner avis qu'elle revendiquait un droit sur les trois quarts de section. Sa revendication, à l'époque, d'un droit inférieur à celui auquel elle prétend maintenant ne supprime pas ce dernier. Aucun de ces moyens ne tient.

L'avocat de M. Rathwell soutient que les tribunaux doivent limiter l'application de la doctrine de la fiducie par déduction aux «biens matrimoniaux» et ne pas l'étendre aux «biens commerciaux», car, autrement, on déclarerait qu'il existe une société entre le mari et la femme. A mon avis, nous ne traitons pas ici des biens commerciaux du mari. Il s'agit de biens matrimoniaux au vrai sens du mot. Même si le plus souvent l'épouse a eu gain de cause en établissant ses droits dans un bien-fonds, quand il s'agissait du domicile conjugal, il n'en est pas toujours ainsi: voir les arrêts *Nixon v. Nixon*²⁵ (stand de marché); *re Cummins*, précité, (magasin maraîcher); *Dillon v. Dillon*²⁶ (ensemble formé par le logement et une station-service). Je ne sais pas comment on peut décrire convenablement les biens des Rathwell: «ferme familiale», «entreprise agricole»? Avec égards pour les tenants de l'opinion contraire, j'estime que cela importe peu. Dans un sens, c'était une ferme familiale; dans un autre, une entreprise; c'était aussi un mode de vie. La propriété était entièrement exploitée comme une unité familiale par M. et M^{me} Rathwell qui travaillaient ensemble.

On a tenté de comparer un cabinet d'avocats à une exploitation agricole et l'on a allégué *in terrorem* que si l'on reconnaissait le droit d'une épouse sur ce qu'on a appelé l'exploitation d'une entreprise agricole, pourquoi ne pas le faire également pour un cabinet d'avocats? Je ne suis pas con-

²⁵ [1969] 3 All E.R. 33.

²⁶ [1956] N.Z.L.R.

²⁵ [1969] 3 All E.R. 1133.

²⁶ [1956] N.Z.L.R. 162.

argument. If and when a case is presented in which a wife has worked continuously and effectively with her husband in the development of a law practice, the respective rights and obligations of husband and wife can be considered. I must say, though, that I cannot think of any reason in principle why a wife should not, in the proper case, share in the proceeds of the sale of a law practice, if she worked together with her husband in the development of the practice.

In the present case all three justices of appeal reversed the findings of Disbery J. as to the absence of common intention. Two of the justices found positive evidence of an agreement that Mrs. Rathwell was to acquire an interest. Hall J.A. found no evidence capable of rebutting the presumption of resulting trust occasioned by purchase from the joint account. The findings in both lower Courts are concurrent that the joint account was a common pool.

It was contended by Mr. Rathwell that the Saskatchewan Court of Appeal erred in law in overruling a finding of fact by the trial judge that the presumption of resulting trust in favour of Mrs. Rathwell had been rebutted on the evidence. I can find no evidence capable of rebutting the presumption that Mrs. Rathwell, as a contributor to the purchase price, would take an interest in the lands. Although an appellate court should be slow to reverse findings of fact below, there is no doubt as to the right to do so when, after full consideration, the court concludes that the judgment below is plainly wrong. *Coghlan v. Cumberland*²⁷; *Annable v. Coventry*²⁸.

IX

It is conceded by Mr. Rathwell that the down payment for the first acquired property came from the joint bank account to which Mrs. Rathwell contributed one-half of the initial funds.

²⁷ [1898] 1 Ch. 704.

²⁸ (1912), 46 S.C.R. 573.

vaincu par ce genre d'argument. Quand on portera devant les tribunaux le cas d'une femme qui a continuellement et réellement travaillé avec son mari pour développer une clientèle, on pourra alors examiner les obligations et droits respectifs du mari et de la femme. Je dois dire, toutefois, que rien en principe n'interdit à une femme de bénéficier, quand il y a lieu, d'une part du produit de la vente d'un cabinet d'avocats, si elle a participé avec le mari au développement de la clientèle.

En l'espèce, les trois juges d'appel ont infirmé les conclusions du juge Disbery quant à l'absence d'intention commune. Pour deux des juges, il existe une preuve positive d'une entente donnant un droit à M^{me} Rathwell. Le juge Hall n'a trouvé aucune preuve susceptible de repousser la présomption de fiducie par déduction du fait que l'achat a été effectué à même des fonds provenant du compte conjoint. Les conclusions des deux tribunaux d'instance inférieure concordent en ce que le compte conjoint est considéré constituer un fonds commun.

M. Rathwell a prétendu que la Cour d'appel de la Saskatchewan avait fait une erreur de droit en annulant la conclusion de fait du juge de première instance selon laquelle la présomption de fiducie par déduction en faveur de M^{me} Rathwell avait été repoussée par la preuve contraire. Je ne trouve aucune preuve susceptible de repousser la présomption que M^{me} Rathwell, en ayant contribué au prix d'achat, a un droit sur les terres. Une cour d'appel ne doit réformer les conclusions de fait des tribunaux d'instance inférieure qu'avec prudence, mais il n'est pas douteux qu'elle a le droit de le faire quand, après un examen approfondi, elle conclut que le jugement attaqué est clairement erroné. *Coghlan v. Cumberland*²⁷; *Annable c. Coventry*²⁸.

IX

M. Rathwell a reconnu que le paiement initial relatif à la première propriété acquise provenait du compte bancaire conjoint auquel M^{me} Rathwell avait contribué pour moitié à l'origine.

²⁷ [1898] 1 Ch. 704.

²⁸ (1912), 46 R.C.S. 573.

Where a husband and wife have a joint bank account, the beneficial ownership of money in it, and of assets acquired from it, will depend upon the intention of the parties. *Jones v. Maynard*²⁹ is authority for the proposition that when the intention is that the account is to be a pool of their resources, or in the words of the trial judge in the present proceedings, "a common purse", the money in it will be treated as belonging to them jointly and if investments are purchased out of the account in the name of the husband, he holds a one-half interest in them as trustee for the wife. It is true that in *Re Bishop, National Provincial Bank Ltd. v. Bishop*³⁰, Stamp J. said that so far as the decision in *Jones v. Maynard* related to investments, it was based on its own particular facts and, in general, where spouses open a joint account on terms that cheques may be drawn by either, then (unless the account is kept for some specific or limited purpose) each spouse can draw on it for his or her own benefit, and any investment purchased out of the account belongs to the spouse in whose name the purchase was made. I have difficulty in understanding the basis upon which it can be said that the joint owner who reaches the bank first can divert jointly-owned funds to the purchase of investments upon which the other joint owner will have no claim. In a decision of this Court *Re Daly; Daly v. Brown*³¹, at p. 148, a joint bank account case, McLellan J. said: "In a case of joint tenancy neither party is exclusive owner of the whole. Neither can appropriate the whole to himself."

Mr. Rathwell gave the following evidence with respect to the opening of, and the operation of, the joint account:

Q. And you purchased these through the Veterans' Land Act, did you?

A. Right.

²⁹ [1951] 1 All E.R. 802.

³⁰ [1965] Ch. 450.

³¹ (1907), 39 S.C.R. 122.

Quand un mari et une femme possèdent un compte bancaire conjoint, la propriété véritable des fonds qui y sont déposés et des biens qui sont acquis avec ces fonds, dépend de l'intention des parties. L'arrêt *Jones v. Maynard*²⁹ a établi que lorsque l'intention est de constituer une mise en commun des ressources dans le compte, ou, selon le juge de première instance en l'espèce «une bourse commune», on doit traiter les fonds s'y trouvant comme leur appartenant conjointement; si des investissements sont effectués au nom du mari et payés avec des fonds provenant du compte, le mari en détient une part de moitié à titre de fiduciaire pour son épouse. Il est vrai que dans l'arrêt *Re Bishop, National Provincial Bank Ltd. v. Bishop*³⁰, le juge Stamp a déclaré que pour autant que l'arrêt *Jones v. Maynard* vise des investissements, il est fondé sur les circonstances particulières de l'affaire et qu'en général, lorsque des époux ouvrent un compte conjoint permettant à chacun d'eux de tirer des chèques (à moins que le compte ne soit ouvert dans un but déterminé ou limité), chacun peut effectuer des retraits à son propre bénéfice et tout investissement payé à même des fonds provenant du compte appartient à l'époux au nom duquel l'achat a été effectué. Je ne vois pas en vertu de quel principe on peut déclarer que celui qui arrive à la banque le premier peut détourner des fonds détenus conjointement pour faire un investissement sur lequel l'autre titulaire du compte n'aura aucun droit. Dans un arrêt de cette Cour, *Re Daly; Daly c. Brown*³¹, à la p. 148, où il s'agissait d'un compte bancaire conjoint, le juge McLellan a dit: [TRADUCTION] «Dans un cas de propriété conjointe, aucune partie n'est exclusivement propriétaire du tout. Aucune des deux ne peut s'approprier le tout.»

M. Rathwell a fait la déposition suivante au sujet de l'ouverture et de l'utilisation du compte conjoint:

[TRADUCTION] Q. Et vous les avez achetées en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, n'est-ce pas?

R. C'est exact.

²⁹ [1951] 1 All E.R. 802.

³⁰ [1965] Ch. 450.

³¹ (1907), 39 R.C.S. 122.

Q. It was in the neighbourhood of \$700.00 you had to pay as down payment then?

A. Mhm.

Q. Where did you get that money from?

A. We had a joint account.

Q. With your wife?

A. With my wife.

Q. And who had deposited money in that account?

A. Both of us, as far as I'm concerned.

Q. So this was a joint effort between you and your wife?

A. This was a joint effort.

In the absence of agreement to the contrary, a one-half interest in any investment purchased by a husband from a common pool of funds, in the circumstances of the case at bar, will be considered to be held by him for the benefit of his wife. Legal title will be held in trust for both parties jointly. As to the first land purchase, Mrs. Rathwell's direct financial contribution is clear. As to the second and third purchases, Mrs. Rathwell's claim to a beneficial interest can rest on her continuing one-half interest in the joint bank account and the use of funds therefrom to effect the purchase. Moneys deposited to the account represented the proceeds from the sale of the produce from land of which she was a one-half owner. The proceeds were impressed with a trust in her favour. I agree with the views expressed by Hall J.A. on this point in the following passage from his judgment:

All of the remaining payments on the first parcel of land purchased were made from the produce of the land itself. All of the deposits subsequently made to the joint account came from the proceeds of the farming operation. The appellant, therefore, had a proprietary interest in all of the subsequent deposits that were made, and all of the subsequent purchases made out of the joint account. To state it briefly, the fact that all of the subsequent cash flow which passed through the joint account was generated by the initial investment supports the claim of the appellant that she had an interest in the assets held by the respondent.

It is well established that an accretion to property held in trust forms part of the capital of the trust property for the benefit of those beneficially interested in it.

Q. Vous deviez faire un paiement initial d'environ \$700?

R. Mhm.

Q. D'où provenaient ces fonds?

R. Nous avions un compte conjoint.

Q. Avec votre épouse?

R. Avec mon épouse.

Q. Et qui avait déposé ces fonds dans ce compte?

R. Tous les deux, pour autant que je sache.

Q. Ainsi il s'agissait d'un apport conjoint fait par vous et votre épouse?

R. C'était un apport conjoint.

En l'absence d'une convention contraire, on devra considérer que la moitié de tout investissement acquis par le mari et payé à même des fonds communs, comme c'est le cas en l'espèce, est détenue par lui pour le compte de son épouse. Le titre de propriété sera détenu en fiducie pour les deux parties conjointement. En ce qui concerne le premier achat de terre, la contribution financière directe de M^{me} Rathwell est claire. Pour ce qui est des deuxième et troisième achats, M^{me} Rathwell peut fonder sa revendication sur la part de moitié qu'elle a toujours eue dans le compte bancaire conjoint et sur l'utilisation des fonds s'y trouvant pour effectuer l'achat. Les fonds déposés dans le compte représentaient le produit de la vente de récoltes provenant de terres dont elle était propriétaire pour moitié. Le produit était frappé d'une fiducie en sa faveur. Je partage l'opinion exprimée par le juge Hall dans le passage suivant de son jugement:

[TRADUCTION] Le reliquat du prix d'achat de la première terre a été payé sur les produits de la terre elle-même. Tous les dépôts effectués par la suite au compte conjoint provenaient des revenus de l'entreprise agricole. Par conséquent, l'appelante a un droit de propriété véritable sur tous les dépôts subséquents et tous les achats ultérieurs payés à même les fonds du compte conjoint. En bref, le fait que tous les fonds qui ont passé par le compte conjoint trouvent leur origine dans l'investissement initial, appuie la revendication par l'appelante d'une part dans les biens détenus par l'intimé.

Il est bien établi qu'un accroissement des biens détenus en fiducie fait partie du capital de ces biens et revient aux bénéficiaires.

The proper quantum inference to make in respect of the second and third purchases, as with the first, is a half-share held on resulting trust. No presumption of resulting trust arises with respect to the purchase from Mr. Rathwell's mother. This purchase was made subsequent to severance of the joint account and separation of the parties. Mrs. Rathwell cannot, therefore, be taken to have contributed to its acquisition either by capital or labour.

X

Analyzing the facts from the remedial perspective of constructive trust, it is clear that only through the efforts of Mrs. Rathwell was Mr. Rathwell able to acquire the lands in question. Assuming, *arguendo*, that Mrs. Rathwell had made no capital contribution to the acquisitions, it would be unjust, in all of the circumstances, to allow Mr. Rathwell to retain the benefits of his wife's labours. His acquisition of legal title was made possible only through "joint effort" and "team work" as he himself testified; he cannot now deny his wife's beneficial entitlement.

In a similar argument to that advanced in respect of resulting trust it was urged that if Mrs. Rathwell was accorded any interest in the land by the application of constructive trust, such interest should be limited to the homestead, or failing that, to the two quarter-sections comprised in the first purchase. It is difficult to find a rational basis for any such limitation. The Rathwells worked on and operated all of the land as one farm, a family farm in which husband and wife shared control and operating responsibilities. Although the causal connection may be clearer when the couple save money to buy the house in which they reside, there is no reason on the authorities, or in principle, why the application of a constructive trust should be confined to a homestead, or to a matrimonial home. The outcome in a matrimonial property case should not depend upon the nature of the property in dispute. The principles should apply to any real estate, or interest therein, and as well to personal property. The property which is subject to the trust in Mrs. Rathwell's favour is all of the

Il faut en déduire, pour les deuxième et troisième achats, comme pour le premier, qu'il s'agit d'une part de moitié détenue en fiducie par déduction. Il n'existe pas de présomption de pareille fiducie relativement à l'achat de terre à la mère de M. Rathwell. Cet achat est postérieur à la liquidation du compte conjoint et à la séparation des parties. Par conséquent, on ne peut pas considérer que M^{me} Rathwell y ait contribué, ni en capital ni par son travail.

X

Si l'on analyse les faits sous l'aspect réparateur de la fiducie par interprétation, il est clair que c'est l'apport de M^{me} Rathwell qui a permis à M. Rathwell d'acquérir les terres en question. A supposer, pour les besoins de la discussion, que M^{me} Rathwell n'ait fait aucune contribution en capital aux acquisitions, il serait de toute façon injuste de permettre à M. Rathwell de conserver le fruit des travaux de son épouse. Comme il en a lui-même témoigné, seuls un «effort conjoint» et un «travail d'équipe» lui ont permis d'acquérir les propriétés; il ne peut pas maintenant contester à sa femme un droit de propriété véritable.

Dans un argument semblable à celui qui a été avancé au sujet de la fiducie par déduction, on a soutenu que si l'on accordait à M^{me} Rathwell un droit quelconque sur les terres par application de la fiducie par interprétation, ce droit devrait être limité au domicile familial ou, à défaut, aux deux quarts de section du premier achat. Il est difficile de trouver un fondement logique à une telle limitation. Les Rathwell ont exploité toutes les terres comme s'il s'agissait d'une seule ferme, une ferme familiale pour laquelle le mari et la femme partageaient les responsabilités de gestion et d'exploitation. Bien que le lien causal puisse être plus évident quand le couple économise pour acheter la maison dans laquelle il réside, ni la jurisprudence ni les principes ne justifient de limiter l'application de la fiducie par interprétation au domicile familial. Le résultat d'une cause portant sur des biens matrimoniaux ne doit pas dépendre de la nature des biens en litige. Les principes doivent s'appliquer à tout bien immobilier ou intérêt dans ces biens, tout autant qu'à des biens meubles. Les

property acquired in whole, or in part, from the contributions, direct and indirect, of Mrs. Rathwell.

XI

It was argued that Mrs. Rathwell should be denied a proprietary interest because she was awarded \$250 per month maintenance. I agree with the Saskatchewan Court of Appeal in the present case that an order for alimony and maintenance in her favour does not bar a wife from seeking a further order declaring that she has an equitable proprietary interest. The two forms of relief are obtained in separate actions based on different legal rights. They are related only to the extent that the wife's success in the latter proceeding may permit the husband to seek a change in the award of alimony and maintenance in the earlier proceeding.

XII

The crucial question remains whether Mrs. Rathwell can succeed in this appeal in the face of the *Thompson* and *Murdoch* decisions of this Court. The judgment in *Thompson v. Thompson* was generally regarded as rejecting the line of lower court decisions that followed *Rimmer v. Rimmer*. In *Thompson*, Judson J., for a majority of the Court, (Kerwin C.J. and Cartwright J. dissenting) stated that the *Rimmer* case, and those which followed it, stood for the proposition that, at p. 13: "... if it is found that the wife makes any contribution to the purchase of the matrimonial home, she is the owner of a one-half interest and not merely of an interest proportionate to her contribution as in *Re Rogers*³²." Mr. Justice Judson continued with these words, at p. 13:

But no case has yet held that, in the absence of some financial contribution, the wife is entitled to a proprietary interest from the mere fact of marriage and cohabitation and the fact the property in question is the matrimonial home. Yet, if the principle is sound when it

biens qui sont assujettis à la fiducie en faveur de M^{me} Rathwell sont tous les biens acquis, dans leur ensemble ou en partie, grâce à sa contribution directe et indirecte.

XI

On a plaidé qu'on ne pouvait reconnaître à M^{me} Rathwell un droit de propriété parce qu'on lui avait alloué une pension alimentaire mensuelle de \$250. Je partage l'opinion de la Cour d'appel de la Saskatchewan en l'espèce selon laquelle une ordonnance de pension alimentaire et d'entretien n'interdit pas à une épouse de demander une nouvelle ordonnance déclarant qu'elle a un droit de propriété en *equity*. Les deux formes de redressement sont obtenues par des actions séparées fondées sur des droits différents. Elles sont reliées uniquement dans la mesure où la réussite de la seconde permettrait au mari de demander une modification du montant de la pension alimentaire et des frais d'entretien accordés dans la première.

XII

Il reste la question cruciale de savoir si M^{me} Rathwell peut avoir gain de cause dans ce pourvoi compte tenu des décisions de cette Cour dans les affaires *Thompson* et *Murdoch*. On a généralement considéré que l'arrêt *Thompson c. Thompson* rejetait la série de décisions de tribunaux d'instance inférieure qui ont suivi *Rimmer v. Rimmer*. Dans l'arrêt *Thompson*, le juge Judson au nom de la majorité de la Cour (le juge en chef Kerwin et le juge Cartwright étant dissidents) a déclaré que l'affaire *Rimmer* et celles qui l'ont suivie, reposaient sur le principe que (à la p. 13): [TRADUCTION] «... si l'on conclut que la femme a fait quelque contribution à l'achat du foyer conjugal, elle est propriétaire d'une part de moitié et non pas simplement d'une part proportionnelle à sa contribution comme dans *Re Rogers*³².» Le juge Judson a poursuivi en ces termes, à la p. 13:

[TRADUCTION] Mais dans aucune cause jusqu'ici a-t-on jugé qu'en l'absence d'une contribution financière, la femme peut prétendre à un droit de propriété du simple fait du mariage et de la cohabitation, et du fait que le bien en question constitue le foyer conjugal.

³² [1948] 1 All E.R. 328.

³² [1948] 1 All E.R. 328.

is based on a financial contribution, no matter how modest, there seems to be no logical objection to its application and the exercise of the same discretion when there is no financial contribution when the other attributes of the matrimonial partnership are present. However, if one accepts the finding of the learned trial judge, [no financial contribution by the wife] the basis for the application of the rule at its present stage of development in England is not to be found in the present case.

The present Chief Justice of this Court, then Laskin J., dissenting in *Murdoch v. Murdoch*, considered that three points emerged from the reasons of Judson J. in *Thompson*: (i) rejection of the view that *any* financial contribution by the wife entitled her to a one-half interest; (ii) a joint assets doctrine cannot be founded on the discretionary power given by s. 12 of the Ontario *Married Women's Property Act* (s. 22 of the Saskatchewan *Married Women's Property Act*, R.S.S. 1965, c. 340); (iii) the passage quoted above emphasized the illogic of an arbitrary half-interest division in favour of a wife who has made little, or no financial contribution. I would not take issue with any of these points.

The *Thompson* case was considered by this Court in *Murdoch v. Murdoch*, *supra*. The majority judgment in *Murdoch* was delivered by Martland J., who had this to say, at p. 433:

Reverting to the *Thompson* case, it was decided that, on the finding of the trial judge that it was the husband who had provided the purchase money, and who took title in his own name, there was no basis for the imposition of a trust. *The finding of the trial judge in the present case rebuts the appellant's contention that the respondent accepted contributions from her toward the purchase price of the property.* The finding is that the funds received from her bank account were regarded by the respondent as loans from Mrs. Nash, which he recognizes as payable, and there is ample evidence on which that finding could properly be made. *If a financial contribution is necessary in order to found the appellant's claim, it has not been established on the facts of this case.* (Emphasis added.)

Cependant, si le principe est valable lorsqu'il est fondé sur une contribution financière, si modeste soit-elle, il semble que rien ne s'oppose logiquement à ce qu'il soit appliqué et à ce qu'on use de la même discrétion lorsqu'il n'y a eu aucune contribution financière mais que les autres attributs de la société conjugale sont présents. Cependant, si l'on accepte la conclusion du savant juge de première instance, [aucune contribution financière de l'épouse] le fondement de l'application de la règle, telle qu'elle existe actuellement en Angleterre, est absent dans la présente cause.

Le juge Laskin, maintenant juge en chef de cette Cour, était dissident dans l'arrêt *Murdoch c. Murdoch*; il a considéré que trois points ressortent des motifs du juge Judson dans l'arrêt *Thompson*: (i) rejet du point de vue suivant lequel *toute* contribution financière de la femme lui donne droit à une part de moitié; (ii) une doctrine d'avoirs communs ne peut pas être fondée sur le pouvoir discrétionnaire conféré par l'art. 12 de *The Married Women's Property Act* de l'Ontario (art. 22 de *The Married Women's Property Act* de la Saskatchewan, R.S.S. 1965, c. 340); (iii) le passage précité souligne l'illogisme d'un partage arbitraire de moitié en faveur d'une épouse qui a fait peu ou pas de contribution financière. Je ne conteste aucun de ces points.

L'affaire *Thompson* a été examinée par cette Cour dans l'arrêt *Murdoch c. Murdoch* (précité). Le juge Martland, qui a exposé les motifs de la majorité dans l'arrêt *Murdoch* dit à la p. 433:

Revenant à l'affaire *Thompson*, on y a décidé, en se référant à la conclusion du juge de première instance suivant laquelle c'était le mari qui avait fourni l'argent nécessaire à l'achat, et qui avait acquis le titre à son nom, qu'il n'existait aucune base justifiant l'imposition d'une fiducie. *La conclusion du juge de première instance dans la présente affaire réfute la prétention de l'appelante suivant laquelle l'intimé a accepté d'elle des contributions destinées au prix d'achat de la propriété.* Sa conclusion est que les fonds reçus du compte bancaire de l'épouse étaient considérés par l'intimé comme des prêts de M^{me} Nash, prêts que l'intimé reconnaît comme exigibles, et il existe une preuve abondante sur laquelle appuyer à bon droit cette conclusion. *Si une contribution financière est nécessaire pour fonder la prétention de l'appelante, elle n'a pas été établie, d'après les faits de la présente affaire.* (Les italiques sont de moi.)

The absence of a financial contribution was considered to be important by the majority of the Court in *Murdoch*. In the present case financial contribution is undisputed.

Mrs. Murdoch also founded her argument on the Alberta appellate decision in *Trueman v. Trueman*³³, in which a wife was awarded a one-half interest in matrimonial property notwithstanding the absence of any direct financial contribution by her. Mrs. Murdoch contended that her claim could rest, apart from financial contribution, on the work performed by her in connection with her husband's ranching activities. Mr. Justice Martland reviewed the *Trueman* case in detail and concluded, at p. 436:

Assuming that the conclusion reached in the *Trueman* case was, on its facts, correct, it does not follow that the appellant should succeed in the present appeal. The English decisions in *Pettitt* and *Gissing*, as well as those to which reference was made in the *Thompson* case, were all concerned with the determination of interests in what has been called the matrimonial home. The *Trueman* case dealt with a claim for an interest in the family "homestead". The present case involves a claim to an interest in three quarter-sections of land and in all the other assets of the respondent. It is, in substance, a claim to a one-half interest in the respondent's ranching business and it is probably for that reason that the action, as formulated, sought a declaration of a partnership interest.

The above discussion by Martland J. is directed to the claim advanced by Mrs. Murdoch for a declaration of a partnership interest. Such a claim is not put forward in the present case. It is also worthy of note that *Murdoch* did not overrule *Trueman*.

In *Murdoch*, a distinction was drawn between a family "homestead" (at issue in the *Trueman* case) and the claim advanced by Mrs. Murdoch to a one-half interest in three quarter-sections of land and all the other assets, referred to by Martland J. as the "respondent's ranching business".

Dans cette affaire-là, la majorité de la Cour a considéré que l'absence de contribution financière était importante. En l'espèce, la contribution financière n'est pas contestée.

M^{me} Murdoch avait également fondé sa plaidoirie sur la décision de la Division d'appel de l'Alberta dans l'affaire *Trueman v. Trueman*³³, dans laquelle on avait accordé à l'épouse la moitié des biens matrimoniaux en dépit de l'absence de toute contribution financière directe de sa part. M^{me} Murdoch a prétendu que sa réclamation pouvait se justifier, en dehors d'une contribution financière, par le travail qu'elle avait accompli dans l'entreprise d'élevage de son mari. Le juge Martland a examiné l'affaire *Trueman* en détail et a conclu, à la p. 436:

En admettant que la décision dans la cause *Trueman* ait été, d'après les faits de l'affaire, rendue à bon droit, il ne s'ensuit pas que l'appelante doit avoir gain de cause dans le présent appel. Les décisions anglaises rendues dans les causes *Pettitt* et *Gissing*, ainsi que celles qui ont été mentionnées dans l'arrêt *Thompson*, avaient toutes pour objet de déterminer des droits dans ce qui a été appelé le foyer conjugal. La cause *Trueman* portait sur une réclamation en vue d'obtenir un droit ou intérêt dans le «domicile familial». La présente espèce a trait à une réclamation en vue d'obtenir des droits ou intérêts dans trois quarts-de-section et dans tous les autres biens de l'intimé. Il s'agit, pour l'essentiel, d'une réclamation en vue d'obtenir une participation de moitié dans l'entreprise d'élevage de l'intimé, et c'est probablement pour ce motif que l'action judiciaire, telle qu'elle est engagée, demande une déclaration reconnaissant un droit d'associé.

Les commentaires du juge Martland visent la réclamation de M^{me} Murdoch pour que lui soit déclaré un droit d'associé. Aucune demande de ce genre n'est formulée en l'espèce. Il convient également de souligner que l'arrêt *Murdoch* n'a pas rejeté l'arrêt *Trueman*.

Dans l'affaire *Murdoch*, on a fait une distinction entre un «domicile familial» (en litige dans l'affaire *Trueman*) et la revendication de M^{me} Murdoch relative à une part de moitié dans trois quarts de section de terre et tous les autres avoirs que le juge Martland a appelés «l'entreprise d'élevage de l'intimé».

³³ [1971] 2 W.W.R. 688.

³³ [1971] 2 W.W.R. 688.

As I have stated earlier, if resulting or constructive trust applies, there is no reason in principle why it should be limited to the homestead. Mrs. Rathwell's contribution was to the entire farm, not merely to one hundred and sixty acres of homestead. Homestead legislation was introduced to protect a wife, not to be used arbitrarily for denying her rights to which she would otherwise be entitled.

Another point of difficulty in *Murdoch* arises through the adoption of common intention as the central test, and what might be regarded as implicit rejection by the majority of the Court of the concept of constructive trust of which Laskin J. spoke. The issue of constructive trust was not advanced by counsel in any Court during the *Murdoch* litigation. At trial the claim was based on equal partnership, or in the alternative, on the contractual doctrine of *quantum meruit*. In the Court of Appeal, and in this Court, the case for Mrs. Murdoch was based on resulting trust and partnership. The issue of constructive trust never had a thorough airing before either of the lower Courts or in this Court. To this extent *Murdoch* did not deny the possibility of an action in constructive trust. In the present case the issue of constructive trust was thoroughly argued before the Court of Appeal and this Court, and it constituted one of the express grounds of decision in the Court of Appeal.

However, having recognized that the *Murdoch* decision is distinguishable in various ways, I wish also to say this: to the extent that *Murdoch* stands for the proposition that a wife's labour cannot constitute a contribution in money's worth and to the extent that *Murdoch* stands in the way of recognition of constructive trust as a powerful remedial instrument for redress of injustice, I would not, with utmost respect, follow *Murdoch*.

I would dismiss the appeal with costs.

The certified copies of the certificate of title filed as exhibits in the action show several encumbrances not referred to in the formal judgment in

Comme je l'ai déclaré plus tôt, si l'on peut utiliser les fiducies par déduction ou par interprétation, il n'y a aucune raison, en principe, pour les limiter au domicile familial. La contribution de M^{me} Rathwell a porté sur toute l'entreprise agricole, et non pas sur les cent soixante acres du domicile familial seulement. La législation relative au domicile familial a été introduite pour protéger l'épouse, non pour être utilisée arbitrairement afin de lui contester les droits dont elle serait autrement investie.

Une autre difficulté de l'affaire *Murdoch* provient de l'adoption de l'intention commune comme critère essentiel et de ce qu'on pourrait considérer comme le rejet implicite par la majorité de la Cour de la notion de fiducie par interprétation dont le juge Laskin a parlé. A aucun stade de ce litige-là, les avocats n'ont allégué l'existence d'une fiducie par interprétation. En première instance, la réclamation invoquait l'existence d'une société à part égale ou, subsidiairement, la doctrine du quasi-contrat. En Cour d'appel et devant cette Cour, la thèse de M^{me} Murdoch était fondée sur la fiducie par déduction et sur la société. La question de la fiducie par interprétation n'a pas été débattue à fond devant l'une des cours d'instance inférieure ou devant cette Cour. Dans cette mesure, l'affaire *Murdoch* ne fait pas obstacle à une action fondée sur la fiducie par interprétation. En l'espèce, cette question a été plaidée en détail devant la Cour d'appel et devant cette Cour et a constitué un des motifs exprès de l'arrêt de la Cour d'appel.

Tout en considérant que la décision rendue dans l'affaire *Murdoch* se distingue de diverses façons, je tiens aussi à dire ceci: dans la mesure où l'arrêt *Murdoch* signifie que le travail d'une femme ne peut pas constituer une contribution équivalente à de l'argent et dans la mesure où il refuse de reconnaître la fiducie par interprétation comme un puissant instrument pour redresser une injustice, je ne peux, avec égards, suivre la décision rendue dans cette affaire-là.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Les copies conformes du certificat de titre de propriété déposées comme pièces au dossier révèlent plusieurs charges qui n'ont pas été mention-

the Court of Appeal for Saskatchewan. The interest of Mrs. Rathwell should be made subject to those encumbrances, if still extant.

The judgment of Martland, Judson, Beetz and de Grandpré JJ. was delivered by

MARTLAND J. (*dissenting in part*)—The facts which gave rise to this action have been outlined in the reasons of my brother Dickson and it is unnecessary for me to repeat them. The claim of the respondent wife was for a declaration of her interest in all of the real and personal property standing registered in and/or owned by the appellant husband. The lands which were in issue had been acquired by the appellant as a result of four purchases, as follows:

	<u>Date of Purchase</u>	<u>Land</u>
(1)	1946	S.E. S20 T13 R20 W3 S.W. S21 T13 R20 W3
(2)	1947	N.W. S17 T13 R20 W3 S.W. S20 T13 R20 W3
(3)	1958	S.E. S12 T13 R21 W3 S.W. S12 T13 R21 W3 N.E. S1 T13 R21 W3 N.W. S1 T13 R21 W3 Part (16.65 acres) S.E. S1 T13 R21 W3
(4)	1971	N.W. S6 T15 R22 W3 N.E. S35 T14 R23 W3

Both Courts below rejected any claim by the respondent in respect of the lands purchased in 1971, which was some years after the parties had separated in 1967.

The trial judge rejected the respondent's claim entirely. Two of the judges, who constituted the majority of the Court of Appeal, declared that the respondent had an undivided one-half interest in all the other lands. Brownridge J.A., was of the opinion that the respondent was entitled to an undivided one-half interest in the lands which were purchased in 1946 and 1947, but not in the lands purchased in 1958.

The respondent's claim to an interest in the lands acquired by and registered in the name of the appellant depends upon her being able to establish the existence of a trust under which the appellant, as trustee, holds the lands in trust and

nées dans le dispositif formel de la Cour d'appel de la Saskatchewan. Les droits de M^{me} Rathwell sont assujettis à ces charges, si elles existent encore.

Le jugement des juges Martland, Judson, Beetz et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE MARTLAND (*dissident en partie*)—Mon collègue le juge Dickson a exposé dans ses motifs les faits qui ont donné naissance à la présente action; il n'est donc pas nécessaire de les reprendre. L'épouse intimée cherche à faire reconnaître son droit de propriété sur tous les biens meubles et immeubles enregistrés au nom de l'époux appellant ou appartenant à ce dernier. L'appellant a acquis les terres en litige en quatre étapes:

	<u>Date d'achat</u>	<u>Terre</u>
(1)	1946	S.E. S20 T13 R20 W3 S.W. S21 T13 R20 W3
(2)	1947	N.W. S17 T13 R20 W3 S.W. S20 T13 R20 W3
(3)	1958	S.E. S12 T13 R21 W3 S.W. S12 T13 R21 W3 N.E. S1 T13 R21 W3 N.W. S1 T13 R21 W3 Partie (16.65 acres) du S.E. S1 T13 R21 W3
(4)	1971	N.W. S6 T15 R22 W3 N.E. S35 T14 R23 W3

Les deux tribunaux d'instance inférieure ont rejeté la demande de l'intimée relative aux terres achetées en 1971, soit quelques années après leur séparation survenue en 1967.

Le juge de première instance a totalement rejeté la demande de l'intimée. Deux juges de la Cour d'appel, soit la majorité, ont accordé à l'intimée un droit de propriété pour moitié sur toutes les autres terres. Le juge Brownridge est d'avis que l'intimée a droit à une moitié des terres achetées en 1946 et 1947, mais pas de celles achetées en 1958.

Un droit de propriété sera reconnu à l'intimée sur les terres acquises par l'appellant et enregistrées au nom de ce dernier, si elle peut établir l'existence d'une fiducie en vertu de laquelle, d'une part, l'appellant détient les terres à titre de fiduciaire et,

under which she has a beneficial interest. In determining whether a claim of this kind has been established this Court, in 1973, in the case of *Murdoch v. Murdoch*³⁴, adopted the view expressed by Lord Diplock, in the case of *Gissing v. Gissing*³⁵, at p. 909:

Difficult as they are to solve, however, these problems as to the amount of the share of a spouse in the beneficial interest in a matrimonial home where the legal estate is vested solely in the other spouse, only arise in cases where the court is satisfied by the words or conduct of the parties that it was their common intention that the beneficial interest was not to belong solely to the spouse in whom the legal estate was vested but was to be shared between them in some proportion or other.

In the present case the trial judge decided that this test had not been met. The Court of Appeal took a different view, as indicated in the following passage from the reasons for judgment of Woods J.A. in that Court:

The question left for decision in the present case, as the learned trial Judge stated, was as to what common intention the Court should find from the words and conduct of the parties.

Here the parties married and decided to go farming. There are those who farm as a business, but to these people farming was a way of life. After reading the evidence, one is left with the picture of two people whose time and effort was spent in pursuing their chosen way of life as an integrated operation. The husband, by and large, looked after the outside work, while the wife looked after the house. However, to both of them their daily tasks were directed in a mutual effort of producing good crops and livestock for sale, and caring for the wants of the family. The wife seems to have done her full share. In addition to what might be called ordinary household tasks, she took meals to the fields, helped move machinery, raised poultry, acted as back-up driver for the bus contract, milked cows, grew a garden, and did chores. In a word, each of them spent their time and effort contributing to their farming operation. This pattern of life is not now followed by many farmers in the grain belt. However, as it was carried out here, the kitchen was just as much an integral part of the operation as was the feed lot or the machine shed. They started out, as the respondent stated, in a joint effort to

d'autre part, elle a un droit de propriété véritable. Examinant une demande de ce genre, la présente Cour, dans l'arrêt *Murdoch c. Murdoch*³⁴, a adopté en 1973 l'opinion de lord Diplock dans l'arrêt *Gissing v. Gissing*³⁵, à la p. 909:

[TRADUCTION] Si difficiles qu'ils soient à résoudre, cependant, ces problèmes relatifs à la part d'un conjoint dans la propriété véritable du foyer conjugal lorsque seul l'autre conjoint est investi de la propriété légale, ne se présentent que dans des cas où la cour est convaincue par les paroles ou la conduite des parties que leur intention commune était que la propriété véritable n'appartiendrait pas seulement au conjoint investi de la propriété légale mais serait partagée entre eux selon telle ou telle proportion.

Le juge de première instance a jugé que la présente affaire ne répond pas à ce critère. La Cour d'appel a adopté un point de vue différent, comme l'indique cet extrait tiré des motifs de jugement du juge Woods:

[TRADUCTION] Comme l'a dit le savant juge de première instance, la question en litige en l'espèce est de savoir si, à partir des paroles ou de la conduite des parties, la Cour peut constater l'existence d'une intention commune.

Dans ce cas-ci, les parties se sont mariées et ont décidé de faire de l'agriculture. Certains considèrent l'agriculture comme une entreprise mais pour ces gens, l'agriculture était un mode de vie. La lecture de la preuve fait voir deux personnes qui ont investi temps et effort afin de faire de ce mode de vie une activité ordonnée. Le mari, de façon générale, s'occupait des travaux extérieurs tandis que son épouse prenait soin de la maison. Cependant, les tâches quotidiennes constituaient pour tous deux une activité commune orientée vers la production de bonnes récoltes, l'élevage de bétail destiné à la vente et la satisfaction des besoins de la famille. L'épouse semble avoir contribué à part entière. En plus de ce qu'on peut appeler les tâches domestiques habituelles, elle s'occupait des repas pris aux champs, aidait à conduire les machines, élevait la volaille, remplaçait à l'occasion son mari dans ses fonctions de conducteur d'autobus, trayait les vaches, cultivait un jardin et faisait les corvées. En un mot, le temps et les efforts de chacun étaient centrés sur leur entreprise agricole. Ce mode de vie n'est plus aussi fréquent chez les agriculteurs de la zone des céréales. Cependant, dans

³⁴ [1975] 1 S.C.R. 423.

³⁵ [1971] A.C. 886.

³⁴ [1975] 1 R.C.S. 423.

³⁵ [1971] A.C. 886.

make a life for themselves on the farm and they worked as a team. It is not to be expected that, in circumstances such as these two found and created, that they would sit down together and list or agree upon their legal rights *inter se*, or in the property amassed by their efforts. From the start their intention was to live together to share, and to establish a farming operation in which they would have equal rights. They pooled their somewhat meagre resources to start with and both worked successfully to the end of having them develop and grow. It seems very clear to me that there was an agreement to share at the start, and that it carried through until the marital differences developed. They commenced farming as a joint effort, fully intending that it would be a joint effort for their mutual advantage, and in which they would have mutual rights.

The learned trial Judge, however, found that such an intention is not shown by the evidence. With great respect, the evidence as a whole proves clearly that each made his or her contribution to the joint undertaking. The statements relied on in the cases of *Thompson v. Thompson*, [1961] S.C.R. 3, and *Murdoch v. Murdoch* (1974), 41 D.L.R. (3d) 267, do not stand in the way of such a conclusion because in those cases there was no direct financial contribution. There is, in my view, real substance to the claim of the wife. The question remains however, as to just what she is entitled.

Hall J.A., in the Court of Appeal, stressed the fact that a portion of the purchase price of the lands acquired by the appellant had been paid for out of the joint bank account of the parties to which the respondent had initially contributed. Receipts from the farm operations were placed in the account. The first purchase was made by means of a cash payment of \$1,000 from the account. The balance was paid by an advance under the *Veterans' Land Act*, which was paid off by turning over grain tickets representing a share of the crop produced from the land. The second purchase was financed similarly. The third purchase was made by a cash payment of \$4,000 from the joint account, the balance being met by the appellant receiving credit for work done by him on the vendor's behalf.

leur mode de vie, la cuisine faisait tout autant partie intégrante de l'entreprise agricole que le pâturage ou le hangar des machines. Selon l'intimé, ils s'adonnèrent au début à une activité commune, faire fructifier leur ferme, et ils ont travaillé en équipe. On ne doit pas s'attendre, dans les circonstances auxquelles tous deux ont fait face et qu'ils ont fait naître, à ce qu'ils prennent le temps de dresser ensemble une liste de leurs droits réciproques sur la propriété des biens qu'ils avaient amassés. Dès le début, ils avaient l'intention de vivre ensemble pour partager une entreprise agricole qu'ils mettaient sur pied et dans laquelle ils auraient des droits égaux. Ils ont mis en commun leurs maigres économies pour commencer et tous deux ont travaillé avec succès pour les faire fructifier et croître. Il me semble évident qu'ils s'étaient entendus, dès le début, pour partager les biens et que cette entente a duré jusqu'à ce qu'interviennent les différends conjugaux. Ils considéraient au début l'agriculture comme une activité commune; ils prévoyaient que cette activité serait à leur avantage commun et qu'ils détiendraient des droits réciproques.

Le savant juge de première instance a cependant statué que cette intention n'était pas établie par la preuve. Avec égards, la preuve dans son ensemble montre clairement que chacun d'eux a contribué à l'entreprise commune. Les déclarations invoquées dans les arrêts *Thompson c. Thompson*, [1961] R.C.S. 3 et *Murdoch c. Murdoch* (1974), 41 D.L.R. (3d) 267, n'excluent pas pareille conclusion parce que, dans ces affaires, il n'y avait eu aucune contribution financière directe. La réclamation de l'épouse est à mon avis bien fondée. Il reste donc simplement à déterminer ce à quoi elle a droit.

Le juge Hall de la Cour d'appel a fait valoir qu'une partie du prix d'achat des terres acquises par l'appellant avait été payée à même le compte bancaire conjoint des parties auquel l'intimée avait initialement contribué. Les recettes de l'entreprise agricole y étaient versées. Le premier achat a été fait grâce à un versement de \$1,000 provenant de ce compte. Le solde fut réglé grâce à une avance consentie en vertu de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* qui a été remboursée en retournant des billets d'achat de grain représentant une part de la récolte produite par la terre. Le deuxième achat a été financé de la même façon. Les \$4,000 versés pour l'achat de la troisième terre ont été tirés du compte bancaire conjoint. Pour le solde, on a crédité à l'appellant les travaux effectués pour le compte du vendeur.

Brownridge J.A., in the Court of Appeal, expressed the following view:

With deference to the learned trial Judge, I have difficulty in concluding from the evidence that there was no common intention that the wife should share in the assets which she helped to create. I think counsel for the appellant is correct in his submission that the financial contribution by the wife, and her work and services, and the admissions by the respondent that his wife did make some contribution toward the creation of the assets and that they "worked as a team, to start with", all support her claim. The evidence as a whole, in my opinion, is consistent with the submission that the wife was intended to have some share, but it falls short of establishing her claim that she is entitled to a one-half share.

Having reached this conclusion, he went on to say that he would make a declaration that the respondent was entitled to a one-half interest in those lands which had been acquired by the first and second purchases.

The law applicable in this case was not in dispute in the Courts below. The division of opinion was as to its application to the facts of this case. As there was evidence upon which the Court of Appeal could properly determine that the respondent was entitled to some interest I would not interfere with that conclusion. However, that still leaves in issue the extent of the respondent's interest, a matter upon which there was a division of opinion in the Court of Appeal. The fact that the respondent was entitled to some interest does not necessarily mean that she should have an equal interest. This is clear from the passage from Lord Diplock's reasons in the *Gissing* case previously quoted, which ends with the words "in some proportion or other".

Lord Reid, in the same case, at p. 897, had this to say:

It is perfectly true that where she does not make direct payments towards the purchase it is less easy to evaluate her share. If her payments are direct she gets a share proportionate to what she paid. Otherwise there must be a more rough and ready evaluation. I agree that this does not mean that she would as a rule get a half-share. I think that the high-sounding brocard "equality is equity" has been misused. There will of course be cases where a half-share is a reasonable

Le juge Brownridge de la Cour d'appel a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION] Avec égards pour le savant juge de première instance, je puis difficilement conclure, en me fondant sur la preuve, qu'il n'existait aucune intention commune d'accorder à l'épouse une part des actifs qu'elle avait aidé à amasser. Je suis d'avis que l'avocat de l'appelante a allégué à juste titre que la contribution financière de l'épouse, son travail et son aide justifiaient sa demande, comme l'a d'ailleurs reconnu l'intimé qui a admis que son épouse avait contribué à amasser les actifs et qu'ils «ont travaillé en équipe, au début». La preuve dans son ensemble, à mon avis, est compatible avec la prétention que l'épouse devait avoir une certaine part, mais elle n'établit pas qu'elle a droit à la moitié des biens.

Après avoir conclu de la sorte, il a ajouté qu'il y avait lieu de reconnaître le droit de l'intimée à la moitié des terres acquises lors des premier et deuxième achats.

Le droit applicable n'était pas contesté devant les cours d'instance inférieure. Le différend porte plutôt sur son application aux faits de cette cause. Puisque la preuve était suffisante pour que la Cour d'appel statue que l'intimée avait droit à une certaine part, je ne toucherai pas à cette conclusion. Il reste cependant à fixer la part de l'intimée puisque la Cour d'appel était divisée sur cette question. Le fait que l'intimée ait droit à une part ne signifie pas nécessairement qu'elle a droit à la moitié. Les motifs de jugement de lord Diplock dans l'arrêt *Gissing*, précité, qui se terminent par les mots «selon telle ou telle proportion», le montrent clairement.

Lord Reid a dit, dans le même arrêt (à la p. 897):

[TRADUCTION] Il est parfaitement vrai qu'il est plus difficile d'évaluer sa part lorsqu'elle ne contribue pas directement à l'achat. Si ses paiements sont directs, sa part est proportionnelle à ce qu'elle a versé. Autrement, il faut s'en remettre à une évaluation très approximative. J'admets que cela ne veut pas dire qu'en règle générale, elle aura droit à une part de moitié. Je pense qu'on a abusé d'une trop belle formule: «l'égalité c'est l'équité». Certes dans certains cas, une part de moitié sera raison-

estimation, but there will be many others where a fair estimate might be a tenth or a quarter or sometimes even more than a half.

In the present case there is clear evidence that the respondent did not consider that there had been any common intention that she should have an equal share with her husband in all of the lands which he acquired. In 1971, some four years after the parties separated, the appellant indicated to the respondent the possibility that he might dispose of the lands. The respondent thereupon consulted a solicitor and later filed homestead caveats against S.W. S21 T13 R20 W3 and against N.W. S17 T13 R20 W3, each of which quarter-sections had been, at one time, the parties' homestead. She also filed, on June 28, 1971, a caveat against S.E. S20 T13 R20 W3, claiming, in respect of that land, an interest under a trust for a one-tenth interest, she having advanced to the appellant ten per cent of the purchase price of that land. The caveat was accompanied by the respondent's affidavit that the allegations in the caveat were true in substance and in fact, to the best of her knowledge, information and belief. No caveat was filed by the respondent against any of the other lands.

In view of the fact that, while the Court of Appeal has found a common intention that the respondent should share in the lands acquired by the appellant, it is clear that there was no common intention that that share should be a one-half interest in all the lands acquired, it is necessary to determine what the respondent's share should be. In my opinion, on the evidence, the appellant's efforts in acquiring and farming the various lands were greater than the respondent's contribution to the farming operations. He worked the lands and thus produced the means of payment of the major portion of the purchase price for the first two land purchases. The bulk of the funds which went into the joint bank account was provided by the sale of his share of the produce from the lands.

Brownridge J.A. determined on an apportionment which gave the respondent an undivided one-half interest in the lands obtained by the first two purchases. Two of those four quarter-sections, for a time, became the homestead of the parties. I

nable, mais dans bien d'autres il sera plus juste d'accorder une part d'un dixième ou d'un quart ou parfois même de plus de la moitié.

En l'espèce, la preuve établit clairement que l'intimée ne considérait pas qu'il existait une intention commune de lui donner droit à la moitié de toutes les terres que son mari avait acquises. En 1971, soit quatre ans après la séparation, l'appellant a indiqué à l'intimée qu'il était possible qu'il cède les terres. L'intimée a alors consulté un avocat, puis enregistré des oppositions contre le S.W. S21 T13 R20 W3 et contre le N.W. S17 T13 R20 W3, chacun de ces quarts de section ayant été, à un moment donné, le domicile familial des parties. Le 28 juin 1971, elle enregistra une opposition contre le S.E. S20 T13 R20 W3 et réclama un droit en fiducie sur un dixième de la propriété parce qu'elle avait avancé à l'appellant dix pour cent du prix d'achat de cette terre. L'opposition était accompagnée de l'affidavit de l'intimée selon lequel, à sa connaissance, les allégations formulées dans l'opposition étaient vraies au fond et en fait. L'intimée n'a enregistré aucune opposition sur les autres terres.

Puisqu'il est clair que les époux n'avaient pas l'intention commune de partager également toutes les terres acquises, bien que la Cour d'appel ait conclu à l'intention commune d'attribuer une part à l'intimée, il faut déterminer la part de cette dernière. A mon avis, la preuve démontre que le labeur de l'appellant en vue d'acquérir et de cultiver les diverses terres était supérieur à la contribution de l'intimée dans l'entreprise agricole. Il a cultivé les terres et en a tiré des revenus qui ont servi à payer la plus grande partie du prix d'achat des deux premières terres. La majeure partie des fonds versés au compte bancaire conjoint provenait de la vente de sa part des produits agricoles.

Le juge Brownridge a décidé d'un partage qui accorde à l'intimée une moitié des deux premières terres acquises. Deux de ces quatre quarts de section furent, à un moment donné, le domicile

would accept his determination of the respective interests of the parties as being a reasonable one.

In my opinion the appeal should be allowed and the judgment of the Court of Appeal varied by deleting from para. 1, thereof, the whole of subparas. (5) to (9) inclusive. The appellant should have his costs in this Court.

I wish to add that I do not accept the application, in cases of this kind, of a doctrine of constructive trust as a means of preventing unjust enrichment. In my opinion the judgments of this Court in *Thompson v. Thompson*³⁶, and in *Murdoch v. Murdoch*, *supra*, stand in the way of such a course.

The case of *Deglman v. The Guaranty Trust Company of Canada*³⁷ does not support this contention of the respondent. It did not involve a matrimonial property dispute. In that case the plaintiff sought to enforce an oral agreement made with his aunt whereby if he performed certain services for her during her lifetime, she would make adequate provision for him in her will, and, in particular, would leave him a certain parcel of land. The plaintiff fulfilled his part of the bargain. His aunt died intestate and he brought action against her estate. This Court held that s. 4 of the *Statute of Frauds* was a bar to obtaining specific performance of the contract, as to the parcel of land, but also held that, as the plaintiff had fully performed his oral contract, he could recover for his services on a *quantum meruit* basis. The basis of the decision is found in the reasons of Cartwright J., (as he then was) at p. 735:

In my opinion when the Statute of Frauds was pleaded the express contract was thereby rendered unenforceable, but, the deceased having received the benefits of the full performance of the contract by the respondent, the law imposed upon her, and so on her estate, the obligation to pay the fair value of the services rendered to her.

There was no suggestion that the executor of the estate was a constructive trustee for the benefit of the plaintiff, of any part of the estate assets.

familial des parties. J'estime raisonnable cette répartition entre les parties.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de modifier le par. 1 du jugement de la Cour d'appel en en supprimant les par. (5) à (9) inclusivement. L'appelant a droit, selon moi, à ses dépens en cette Cour.

J'aimerais ajouter que je ne souscris pas, dans des affaires de ce genre, à l'application de la doctrine de la fiducie par interprétation afin d'empêcher l'enrichissement sans cause. A mon avis, les arrêts de cette Cour *Thompson c. Thompson*³⁶ et *Murdoch c. Murdoch*, précité, abondent dans ce sens.

L'arrêt *Deglman c. The Guaranty Trust Company of Canada*³⁷ n'étaye pas la prétention de l'intimée. Cet arrêt ne tranche pas un litige sur des biens matrimoniaux. Dans cette affaire, le demandeur cherchait à faire valoir une entente orale conclue avec sa tante par laquelle celle-ci lui avait promis de lui léguer par testament une parcelle de terrain, s'il lui rendait certains services de son vivant. Le demandeur s'est acquitté de son obligation. Sa tante est décédée *ab intestat* et il a intenté une action contre la succession. Cette Cour a statué que l'art. 4 de la *Statute of Frauds* l'empêchait d'obtenir l'exécution intégrale du contrat relativement à la parcelle de terrain, mais a conclu également qu'il pouvait se faire indemniser pour les services rendus sur la base du *quantum meruit*. On peut trouver le fondement de cette décision dans les motifs du juge Cartwright (alors juge puîné), à la p. 735:

[TRADUCTION] A mon avis, puisqu'on a invoqué la Statute of Frauds, le contrat exprès n'était plus exécutoire mais comme la défunte avait bénéficié de l'exécution complète du contrat par l'intimé, la loi l'obligeait, et donc sa succession, à payer la juste valeur des services rendus.

Personne n'a laissé entendre que l'exécuteur de la succession était fiduciaire par interprétation d'une partie des actifs de la succession au profit du demandeur.

³⁶ [1961] S.C.R. 3.

³⁷ [1954] S.C.R. 725.

³⁶ [1961] R.C.S. 3.

³⁷ [1954] R.C.S. 725.

Reference has been made to *Rimmer v. Rimmer*³⁸, a judgment of the Court of Appeal in England. That was a case in which the home of a married couple had been purchased by contributions made by both the husband and the wife. Title was in the name of the husband who, after deserting his wife, sold the property. The wife sought a share of the proceeds of sale and was awarded one-half of the proceeds, this being what the Court considered to be "fair and just".

The wife's application for relief in *Rimmer* was made under s. 17 of the *Married Women's Property Act, 1882*, the relevant portion of which provided:

17. In any question between husband and wife as to the title to or possession of property, either party ... may apply by summons or otherwise in a summary way to any judge of the High Court of Justice in England or in Ireland ... who may make such order with respect to the property in dispute, and as to the costs of and consequent on the application, as he thinks fit.

At the time *Rimmer* was decided the courts had taken the view that this provision gave to the court a free hand to do whatever it thought just in respect of the title to family assets. As stated by Lord Denning, M.R., (who also sat in the *Rimmer* case) in *Hine v. Hine*³⁹, at pp. 1127-8:

It seems to me that the jurisdiction of the court over family assets under section 17 is entirely discretionary. Its discretion transcends all rights, legal or equitable, and enables the court to make such order as it thinks fit.

This view of the broad scope of s. 17 was rejected by the House of Lords in *Pettitt v. Pettitt*⁴⁰, which held that the section was a procedural provision only and did not entitle the Court to vary the existing proprietary rights of the parties. Judson J., in this Court, had taken a similar view of the effect of the Ontario equivalent of s. 17, i.e. s. 12, *The Married Women's Property Act*,

On a cité l'arrêt *Rimmer v. Rimmer*³⁸, une décision de la Cour d'appel d'Angleterre. Dans cette affaire, les deux époux avaient contribué à l'achat du domicile conjugal. Le titre de propriété était au nom du mari qui, après avoir quitté sa femme, vendit l'immeuble. L'épouse a réclamé une part du produit de la vente et en a obtenu la moitié, ce qui était, aux yeux de la Cour, «équitable et juste».

Dans l'affaire *Rimmer*, la demande de redressement de l'épouse avait été présentée en vertu de l'art. 17 de la *Married Women's Property Act, 1882*, dont la partie pertinente prévoit:

[TRADUCTION] 17. Toute question relative au titre ou à la possession d'un bien que se disputent des époux peut être soumise par procédure sommaire par l'une ou l'autre partie ... , sur assignation ou autrement, à tout juge de la Haute Cour de justice en Angleterre ou en Irlande ... lequel peut rendre toute ordonnance relative aux biens en litige et aux dépens de la demande, qui lui semble juste.

A l'époque de l'arrêt *Rimmer*, les tribunaux estimaient que cette disposition leur permettait d'adopter toute mesure qui leur semblait juste relativement au titre des biens matrimoniaux. Comme l'a déclaré lord Denning, maître des rôles, (qui siégeait également à l'audition de l'arrêt *Rimmer*) dans l'arrêt *Hine v. Hine*³⁹, aux pp. 1127-8:

[TRADUCTION] J'estime qu'en vertu de l'art. 17, la Cour a un pouvoir entièrement discrétionnaire sur les biens matrimoniaux. Ce pouvoir discrétionnaire l'emporte sur tous titres, légaux ou en *equity*, et lui permet de rendre toute ordonnance qui lui semble juste.

Cette interprétation large de l'art. 17 a été rejetée par la Chambre des lords dans l'arrêt *Pettitt v. Pettitt*⁴⁰, qui a jugé que cet article portait uniquement sur la procédure et ne permettait pas à la Cour de modifier les titres de propriété existants. Le juge Judson, de cette Cour, a adopté un point de vue semblable au sujet de l'effet de l'équivalent ontarien de l'art. 17, soit l'art. 12 de *The*

³⁸ [1953] 1 Q.B. 63.

³⁹ [1962] 1 W.L.R. 1124.

⁴⁰ [1970] A.C. 777.

³⁸ [1953] 1 Q.B. 63.

³⁹ [1962] 1 W.L.R. 1124.

⁴⁰ [1970] A.C. 777.

R.S.O. 1950, c. 238, when he stated, at p. 14 of the *Thompson* case:

If a presumption of joint assets is to be built up in these matrimonial cases, it seems to me that the better course would be to attain this object by legislation rather than by the exercise of an immeasurable judicial discretion under s. 12 of *The Married Women's Property Act*.

I take the same view of an attempt to exercise an immeasurable judicial discretion in matrimonial disputes of the kind which has arisen in this case by means of a broad expansion of the equitable rules concerning constructive trusts to remedy what a court, in its discretion, considers to be an unjust enrichment.

I am in agreement with the views expressed by Lord Reid in the *Pettitt* case, *supra*, at pp. 794-5, where, after having rejected the broad interpretation of s. 17 of the *Married Women's Property Act*, he went on to say:

We must first have in mind or decide how far it is proper for the courts to go in adapting or adding to existing law. Whatever views may have prevailed in the last century, I think that it is now widely recognised that it is proper for the courts in appropriate cases to develop or adapt existing rules of the common law to meet new conditions. I say in appropriate cases because I think we ought to recognise a difference between cases where we are dealing with "lawyer's law" and cases where we are dealing with matters which directly affect the lives and interests of large sections of the community and which raise issues which are the subject of public controversy and on which laymen are as well able to decide as are lawyers. On such matters it is not for the courts to proceed on their view of public policy for that would be to encroach on the province of Parliament.

I would therefore refuse to consider whether property belonging to either spouse ought to be regarded as family property for that would be introducing a new conception into English law and not merely developing existing principles. There are systems of law which recognise joint family property or *communio bonorum*. I am not sure that those principles are very highly regarded in countries where they are in force, but in any case it would be going far beyond the functions of the court to attempt to give effect to them here.

Married Women's Property Act, R.S.O. 1950, c. 238, lorsqu'il a déclaré à la p. 14 de l'arrêt *Thompson*:

[TRADUCTION] Si une présomption de biens communs doit être établie dans ces causes matrimoniales, il me semble qu'il vaudrait mieux atteindre cet objectif par voie législative plutôt que par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire incommensurable en vertu de l'art. 12 de *The Married Women's Property Act*.

J'applique ce point de vue à la tentative des tribunaux d'exercer un pouvoir discrétionnaire incommensurable dans des différends matrimoniaux du genre de celui qui nous occupe, en élargissant les règles d'*equity* relatives à la fiducie par interprétation afin de remédier, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, à ce qu'ils considèrent comme un enrichissement sans cause.

Je souscris à l'opinion de lord Reid dans l'arrêt *Pettitt*, précité, où, après avoir rejeté l'interprétation large donnée à l'art. 17 de la *Married Women's Property Act*, il dit (aux pp. 794-5):

[TRADUCTION] Nous devons considérer ou décider jusqu'à quel point les tribunaux peuvent adapter ou étendre le droit existant. Quelles que soient les opinions dominantes du siècle dernier, je pense qu'il est maintenant largement admis que les tribunaux peuvent, dans certains cas, développer ou adapter les règles existantes de la *common law* pour faire face à de nouvelles situations. Je dis dans certains cas, parce que je pense que nous devons faire la différence entre les décisions où il s'agit du «droit des avocats» et celles qui ont trait à des sujets qui influencent directement la vie et les droits d'une grande partie de la collectivité, qui font l'objet de débats publics et sur lesquels les profanes, tout autant que les avocats, peuvent se prononcer. Les tribunaux, dans ce dernier cas, ne devraient pas se fonder sur leur propre conception de l'intérêt public car ce serait empiéter sur les fonctions du Parlement.

Je refuserai donc de me prononcer sur la question de savoir si un bien appartenant à l'un des époux devrait être considéré comme un bien matrimonial parce que ceci aurait pour effet d'introduire une nouvelle notion en droit anglais et non simplement de développer des principes existants. Certains systèmes de droit reconnaissent l'existence d'une communauté de biens ou *communio bonorum*. Je ne suis pas certain que ces principes soient très appréciés dans les pays où ils sont en vigueur, mais de toute façon, la Cour outrepasserait sa compétence si elle essayait de leur donner effet dans ce cas-ci.

The areas to which the doctrine of constructive trust have been applied heretofore are those in which a trustee or a fiduciary takes advantage of his position to make a profit for himself contrary to his duty as a trustee or fiduciary. It has also been applied in cases where a person, having knowledge of an existing trust, acquires legal title to the trust property. It has not been extended to enable a court to allocate property between a husband and a wife on the basis of a broad discretion as to what the court considers would be just and equitable. In my opinion the circumstances in which such an allocation could be made, if they are to be extended beyond the scope of existing law, should be determined, as a matter of public policy, by legislation.

The judgment of Ritchie and Pigeon JJ. was delivered by

RITCHIE J.—I have had the advantage of reading the reasons for judgment prepared for delivery by my brother Dickson and I would dispose of this appeal in the manner which he has proposed, but as I take a somewhat different approach to certain aspects of the matter, I think it desirable to express my views separately.

In my view, the initial contribution made by the respondent to the joint account which was used in making the first payment on the two quarter-sections of land which were registered in the husband's name in 1946 constituted evidence of the intention of the parties to treat the farming operation on which they were embarking as a joint venture. The two subsequent purchases which added to the farmlands were paid for in part out of the same joint account and in part from the produce of the lands, and in my opinion they were impressed with a resulting trust in favour of the wife stemming from the intention of the parties evidenced by her original contribution. As I understand it, this conclusion flows from the cases of *Pettitt v. Pettitt*⁴¹, and *Gissing v. Gissing*⁴², which were cited with approval in this Court in *Murdoch v. Murdoch*⁴³.

La doctrine de la fiducie par interprétation a été appliquée jusqu'ici dans le cas où un fiduciaire tire avantage de sa situation, à son profit, contrairement à ses obligations de fiduciaire. On l'a également appliquée lorsqu'une personne connaissant l'existence d'une fiducie acquiert légalement la propriété des biens couverts par cette fiducie. On n'a pas eu recours à cette doctrine pour permettre à un tribunal de partager des biens entre époux en vertu d'un large pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui est juste et équitable. À mon avis, c'est une question d'intérêt public et ce serait au législateur de fixer les circonstances dans lesquelles pareil partage pourra se faire si le droit existant ne les prévoit pas.

Le jugement des juges Ritchie et Pigeon a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement rédigés par mon collègue le juge Dickson et je suis d'avis de trancher le présent pourvoi comme il le propose, mais puisqu'à certains égards j'aborde la question différemment, il me semble à propos de rédiger mes propres motifs.

À mon avis, la contribution initiale de l'intimée au compte conjoint qui a servi à faire le premier versement sur l'achat des deux quarts de section enregistrés au nom du mari en 1946 démontre que les parties se sont engagées dans l'agriculture avec l'intention d'en faire une entreprise commune. L'argent qui a permis d'effectuer les deux autres achats qui ont accru la superficie des terres agricoles provenait en partie du même compte conjoint et en partie de la vente des récoltes. À mon avis, il existe, en faveur de l'épouse, une fiducie par déduction qui découle de l'intention des parties démontrée par la première contribution de l'épouse. À mon sens, cette conclusion résulte des arrêts *Pettitt v. Pettitt*⁴¹ et *Gissing v. Gissing*⁴², que la présente Cour a approuvés dans *Murdoch c. Murdoch*⁴³.

⁴¹ [1970] A.C. 777.

⁴² [1971] A.C. 886.

⁴³ [1975] 1 S.C.R. 423.

⁴¹ [1970] A.C. 777.

⁴² [1971] A.C. 886.

⁴³ [1975] 1 R.C.S. 423.

In view of the above conclusion, and with the greatest respect for those who may hold a different view, I do not find that any determination as to the application of the doctrine of constructive trusts or unjust enrichment is necessary to the determination of the questions raised in this appeal which are in my view controlled by the fact of the respondent's financial contribution.

Appeal dismissed with costs, MARTLAND, JUDSON, BEETZ and DE GRANDPRÉ JJ. dissenting in part.

Solicitors for the defendant, appellant: Hagemeyer, Wilson, MacBean & Maurice, Swift Current.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Shumatcher & Associates, Regina.

Compte tenu de cette conclusion et avec égards pour ceux dont l'opinion est différente, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'appliquer la doctrine de la fiducie par interprétation ni de l'enrichissement sans cause pour trancher les questions soulevées par ce pourvoi, car la contribution financière de l'intimée permet à elle seule de le faire.

Pourvoi rejeté avec dépens, les juges MARTLAND, JUDSON, BEETZ et DE GRANDPRÉ étant dissidents en partie.

Procureurs du défendeur, appellant: Hagemeyer, Wilson, MacBean & Maurice, Swift Current.

Procureurs de la demanderesse, intimée: Shumatcher & Associés, Regina.